

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

133^e année
21 novembre 2001
N^o 47

Sommaire

Table des matières
Lois 2001
Règlements et autres actes
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Avis
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2001

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2001

| | | |
|-----|---|------|
| 154 | Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole, la Loi sur le mérite de la restauration et la Loi sur le mérite du pêcheur | 7753 |
| 196 | Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie | 7759 |
| | Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} novembre 2001) | 7751 |

Règlements et autres actes

| | | |
|-----------|---|------|
| 1321-2001 | Refuge faunique de l'Île-Laval | 7763 |
| 1323-2001 | Critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé (Mod.) | 7764 |
| 1324-2001 | Experts en sinistre — Code de déontologie (Mod.) | 7764 |
| 1325-2001 | Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie (Mod.) | 7765 |
| 1327-2001 | Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre (Abrogation) | 7766 |
| 1328-2001 | Code des professions — Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Mod.) | 7767 |
| 1341-2001 | Installation d'équipement pétrolier (Mod.) | 7769 |
| | Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre (Mod.) | 7772 |
| | Code des professions — Pharmaciens — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre (Mod.) | 7774 |

Décisions

| | | |
|------|---|------|
| 7406 | Producteurs de lait de chèvre — Contribution, frais de mise en marché — Règlement | 7775 |
| 7407 | Producteurs de bois, région de Québec — Fonds d'aménagement forestier (Mod.) | 7775 |
| 7409 | Producteurs de bois, région de Québec — Contributions (Mod.) | 7776 |
| 7416 | Producteurs de lait — Quotas (Mod.) | 7777 |
| | Directeur général des élections — Décision relativement au dépouillement manuel des bulletins de vote refusés par les urnes électroniques PerFas-TAB, modèle 100, dans les villes de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville | 7778 |

Affaires municipales

| | | |
|-----------|---|------|
| 1318-2001 | Correction au décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001 concernant l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport | 7781 |
| 1355-2001 | Corrections au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant la Ville de Saint-Jérôme | 7781 |

Décrets

| | | |
|-----------|--|------|
| 1281-2001 | Nomination d'un adjoint parlementaire | 7783 |
| 1282-2001 | Ministre des Affaires municipales et de la Métropole | 7783 |

| | | |
|-----------|---|------|
| 1283-2001 | Engagement à contrat de M ^e Serge Woods comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions | 7783 |
| 1284-2001 | Nomination de M ^e Jacques Saint-Laurent comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration | 7785 |
| 1286-2001 | Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ... | 7785 |
| 1287-2001 | Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement | 7787 |
| 1288-2001 | Nomination de deux membres du comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ... | 7788 |
| 1289-2001 | Modification au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite | 7789 |
| 1290-2001 | Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique | 7793 |
| 1291-2001 | Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec | 7793 |
| 1292-2001 | Honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre d'activités et services dans les parcs québécois | 7793 |
| 1293-2001 | Emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (3 500 000 000 US\$) | 7794 |
| 1294-2001 | Désignation de la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts | 7798 |
| 1295-2001 | Institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 7798 |
| 1296-2001 | Entente reconduisant l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones ... | 7799 |
| 1298-2001 | Approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba | 7800 |
| 1299-2001 | Construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec | 7801 |
| 1300-2001 | Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics | 7801 |
| 1301-2001 | Approbation des ententes de contribution relatives à la mise en œuvre des plans communautaires dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire | 7802 |
| 1302-2001 | Nomination de M ^e David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles | 7803 |
| 1303-2001 | Nomination de M ^e Renée Millette comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles | 7805 |
| 1304-2001 | Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec | 7807 |
| 1305-2001 | Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics | 7807 |
| 1306-2001 | Nomination de monsieur Bernard Lauzon comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif | 7815 |
| 1307-2001 | Nomination de monsieur Robert Sauvé comme sous-ministre du ministère des Régions | 7815 |
| 1330-2001 | Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme | 7815 |

Avis

| | |
|---|------|
| Réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles — Constitution | 7817 |
|---|------|

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSIONQUÉBEC, LE 1^{ER} NOVEMBRE 2001

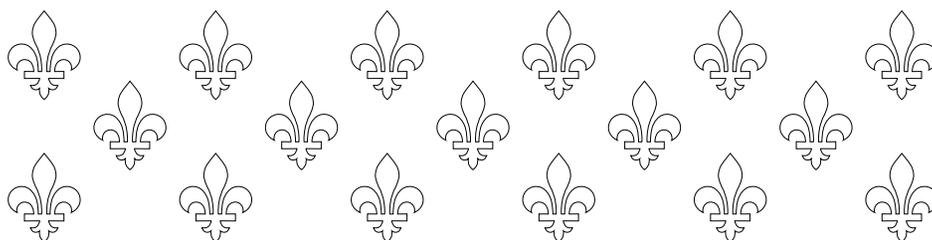
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 1^{er} novembre 2001

Aujourd'hui, à dix heures dix minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n^o 57 Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières
- n^o 154 Loi modifiant la Loi sur le mérite agricole, la Loi sur le mérite de la restauration et la Loi sur le mérite du pêcheur
- n^o 196 Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 154

(2001, chapitre 39)

**Loi modifiant la Loi sur le mérite
agricole, la Loi sur le mérite de la
restauration et la Loi sur le mérite du
pêcheur**

Présenté le 1^{er} novembre 2000

Principe adopté le 30 novembre 2000

Adopté le 25 octobre 2001

Sanctionné le 1^{er} novembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur le mérite agricole pour changer le nom de l'Ordre du mérite agricole en celui d'Ordre national du mérite agricole. Il permet au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'organiser des concours en vue de décerner des prix et des récompenses de mérite agricole. Il permet, par ailleurs, au ministre de décerner les médailles et les honneurs qui font des récipiendaires des membres de l'Ordre. Il habilite le gouvernement à décerner l'honneur de Commandeur spécial de l'Ordre, sans concours.

Ce projet de loi modifie la Loi sur le mérite de la restauration en abrogeant les dispositions concernant l'Ordre du mérite de la restauration et habilite le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à décerner des prix, des honneurs ou des récompenses à la suite de concours dont il fait connaître en temps utile les conditions. Il permet au gouvernement de décerner des prix, des honneurs ou des récompenses, sans concours.

Enfin, ce projet de loi modifie la Loi sur le mérite du pêcheur aux mêmes fins.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., chapitre M-10);
- Loi sur le mérite de la restauration (L.R.Q., chapitre M-10.1);
- Loi sur le mérite du pêcheur (L.R.Q., chapitre M-10.2).

Projet de loi n^o 154

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MÉRITE AGRICOLE, LA LOI SUR LE MÉRITE DE LA RESTAURATION ET LA LOI SUR LE MÉRITE DU PÊCHEUR

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le titre de la Loi sur le mérite agricole (L.R.Q., chapitre M-10) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE AGRICOLE».

2. L'article 1 de cette loi est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

«Le ministre encourage et reconnaît l'excellence en matière d'agriculture notamment par des prix ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.».

3. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots «L'Ordre du mérite agricole du Québec» par les mots «L'Ordre national du mérite agricole».

4. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«3. Les décorations et les honneurs de mérite agricole suivants peuvent être accordés :

1^o la médaille d'or et la décoration de Commandeur de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci ;

2^o la médaille d'argent et la décoration d'Officier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci ;

3^o la médaille de bronze et la décoration de Chevalier de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoints à celle-ci ;

4^o le diplôme de «mérite» ;

5^o la décoration de Commandeur spécial de l'Ordre national du mérite agricole et le diplôme adjoint à celle-ci.

Le ministre peut créer une section de l'Ordre national du mérite agricole pour les jeunes producteurs agricoles ou enfants de producteurs agricoles et leur décerner des médailles et diplômes qui ne comportent aucun titre.».

5. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de « ; parmi les professeurs des écoles d'agriculture » par « , les enseignants en agriculture ».

7. L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

«7. Le ministre peut accorder les décorations et les honneurs de mérite agricole prévus aux paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 3, sur rapport des juges, à ceux qui participent à un concours visé à l'article 4.

Le gouvernement peut accorder la décoration de mérite agricole prévue au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires à l'agriculture.».

8. L'article 8 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « Ordre », du mot « national ».

9. Le titre de la Loi sur le mérite de la restauration (L.R.Q., chapitre M-10.1) est remplacé par le suivant :

«LOI SUR LE MÉRITE NATIONAL DE LA RESTAURATION ET DE L'ALIMENTATION».

10. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut promouvoir et reconnaître l'excellence en matière de restauration et d'alimentation par des prix, des honneurs ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.

À cette fin, il organise notamment un concours de mérite national de la restauration et de l'alimentation pour tout le Québec ou une partie du Québec.».

11. Les articles 2 et 3 de cette loi sont abrogés.

12. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 4. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions d'un concours. ».

13. L'article 5 de cette loi est abrogé.

14. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 6. Les prix, les honneurs ou les récompenses peuvent être accordés :

1^o par le ministre, conformément aux conditions du concours, aux personnes qui y participent ;

2^o par le gouvernement à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise dans la restauration ou l'alimentation, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a favorisé de façon notoire l'utilisation des produits alimentaires québécois. ».

15. L'article 7 de cette loi est abrogé.

16. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une médaille, un diplôme, une décoration ou un autre insigne » par les mots « un honneur ou une récompense ».

17. L'article 9 de cette loi est abrogé.

18. Le titre de la Loi sur le mérite du pêcheur (L.R.Q., chapitre M-10.2) est remplacé par le suivant :

« LOI SUR LE MÉRITE NATIONAL DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE ».

19. L'article 1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 1. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut promouvoir et reconnaître l'excellence en matière de pêche et d'aquaculture par des prix, des honneurs ou des récompenses qu'il décerne à l'issue de concours.

À cette fin, il organise notamment un concours de mérite national de la pêche et de l'aquaculture pour tout le Québec ou une partie du Québec. ».

20. Les articles 2 et 3 de cette loi sont abrogés.

21. L'article 4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 4. Le ministre fait publier, en temps utile et de la façon qu'il estime la plus appropriée, les conditions d'un concours. ».

22. L'article 5 de cette loi est abrogé.

23. L'article 6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 6. Les prix, les honneurs ou les récompenses peuvent être accordés :

1^o par le ministre, conformément aux conditions du concours, aux personnes qui y participent ;

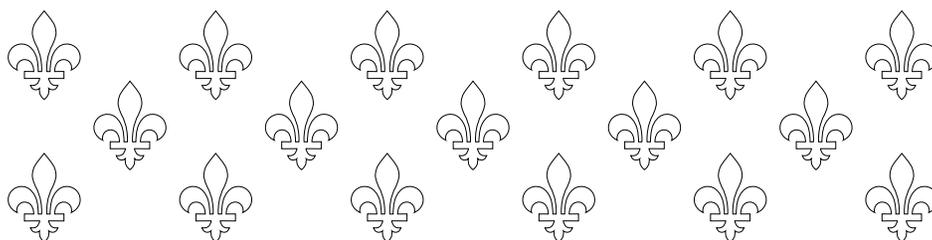
2^o par le gouvernement à toute personne qui, dans un emploi public, dans des missions scientifiques ou officielles, par son entreprise dans la pêche ou l'aquaculture, par des travaux de recherche, des ouvrages ou des publications ou par la création de bourses ou de dotations, a rendu des services notoires en matière de pêche et d'aquaculture. ».

24. L'article 7 de cette loi est abrogé.

25. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « une médaille, un diplôme, une décoration ou un autre insigne » par les mots « un honneur ou une récompense ».

26. L'article 9 de cette loi est abrogé.

27. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 196

(2001, chapitre 40)

Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie

Présenté le 6 juin 2001

Principe adopté le 14 juin 2001

Adopté le 25 octobre 2001

Sanctionné le 1^{er} novembre 2001

**Éditeur officiel du Québec
2001**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre à l'Agence universitaire de la Francophonie, constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, de continuer son existence sous le régime d'une loi particulière.

Ce projet de loi décrit la mission de l'Agence. Il prévoit que le fonctionnement de l'Agence est réglé par ses statuts.

Projet de loi n^o 196

LOI CONCERNANT L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE

ATTENDU que l'Association des universités entièrement ou partiellement de langue française a été constituée le 31 octobre 1961 en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38);

Que, aux termes de lettres patentes supplémentaires délivrées le 10 novembre 1994, le nom de l'Association des universités entièrement ou partiellement de langue française a été remplacé par celui de «AUPELF-UREF (Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche)»;

Que, aux termes de lettres patentes supplémentaires délivrées le 6 juillet 2000, le nom de l'AUPELF-UREF (Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche) a été remplacé par celui de «AUPELF-UREF (Agence universitaire de la Francophonie)»;

Que, aux termes de lettres patentes supplémentaires délivrées le 8 juin 2001, le nom de l'AUPELF-UREF (Agence universitaire de la Francophonie) a été remplacé par celui de «Agence universitaire de la Francophonie»;

Que l'Agence universitaire de la Francophonie a pour mission de développer un espace universitaire francophone en étroite partenariat avec les principaux acteurs concernés, à savoir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et Gouvernements contributeurs;

Que l'Agence universitaire de la Francophonie rassemble actuellement plus de 400 établissements d'enseignement supérieur, grandes écoles et conférences internationales de doyens et chefs d'établissements provenant de tous les continents;

Qu'il y a lieu de modifier le régime juridique applicable à l'Agence universitaire de la Francophonie de manière à lui permettre de mieux répondre aux besoins découlant de son caractère international;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'Agence universitaire de la Francophonie, également désignée sous le nom de « Association des universités partiellement ou entièrement de langue française – Université des réseaux d'expression française (AUPELF-UREF) », personne morale sans but lucratif constituée le 31 octobre 1961 en vertu de la

partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), continue son existence, à titre de personne morale sans but lucratif, sous le régime de la présente loi.

2. L'Agence a pour mission de développer un espace universitaire francophone en étroite partenariat avec les principaux acteurs concernés, à savoir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et Gouvernements contributeurs.

3. L'Agence a son siège à Montréal.

4. L'Agence, dont les statuts règlent le fonctionnement, l'administration et l'activité, agit par ses différents organes, à savoir l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration, le directeur exécutif qui peut être désigné aussi sous le titre de recteur, ainsi que les conseils et comités qu'elle établit.

5. Les membres des différents organes de l'Agence en fonction le 1^{er} novembre 2001 le demeurent jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau conformément à ses statuts.

6. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1321-2001, 7 novembre 2001

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de l'Île-Laval

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 28 du chapitre 48 des lois de 2000, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique, déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 14° de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juin 2001 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet et qu'une modification a été apportée à sa version anglaise depuis cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement sur le refuge faunique de l'Île-Laval

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 3° et a. 162, par. 14° ; 2000, c. 48, a. 28)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de l'Île-Laval établi par l'arrêté ministériel n° 2001-011 du 27 mars 2001.

2. Nul ne peut séjourner dans le refuge faunique.

3. Au cours de la période du 15 avril au 15 août, toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition de ne pas être accompagnée d'un animal domestique et d'utiliser un corridor, un sentier, une plate-forme d'observation ou une passerelle, indiqués à cette fin.

Malgré le premier alinéa, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique, d'inspection, de protection, de surveillance ou d'entretien, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque à tout endroit dans le refuge faunique, au cours de cette période.

4. Nul ne peut faire un feu de camp dans le refuge faunique.

5. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la faune.

6. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3, 4, ou 5 commet une infraction.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37224

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2001, 7 novembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Courtier d'assurance associé et courtier d'assurance agréé

— Critères d'obtention des titres

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), une chambre détermine, par règlement, les critères d'obtention, incluant les critères d'équivalence, ou de retrait des titres de courtier d'assurance agréé et l'abréviation « C. d'A.A. » ou de courtier d'assurance associé et l'abréviation « C. d'A.Ass. » ;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1035-99 du 8 septembre 1999, le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé ;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 3^o)

1. L'article 7 du Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé est modifié, par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « courtier qui a cessé d'être titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages depuis au moins cinq ans » par les mots « représentant qui a cessé d'exercer une activité régie par la Loi sur la distribution de produits et services financiers depuis au moins cinq ans et qui redevient titulaire d'un certificat de courtier en assurance de dommages ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37226

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2001, 7 novembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Experts en sinistre

— Code de déontologie

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), une chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie applicables aux représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants ;

¹ Le Règlement sur les critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé, approuvé par le décret n° 1035-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4128) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1040-99 du 8 septembre 1999, le Code de déontologie des experts en sinistre;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Code de déontologie des experts en sinistre¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Code de déontologie des experts en sinistre est modifié par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** L'expert en sinistre doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37227

Gouvernement du Québec

Décret 1325-2001, 7 novembre 2001

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 313 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), une chambre détermine, par règlement, les règles de déontologie applicables aux représentants de chaque discipline ou catégorie de discipline dans laquelle pratiquent ses cotisants;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de cet article, le gouvernement a approuvé, par le décret n° 1041-99 du 8 septembre 1999, le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, la Chambre de l'assurance de dommages a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 5 septembre 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

¹ Le Code de déontologie des experts en sinistre, approuvé par le décret n° 1040-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4138) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Règlement modifiant le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 313, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages est modifié par l'insertion, après l'article 26, de l'article suivant :

«**26.1.** Le représentant en assurance de dommages doit remettre sans délai à un client ou à toute autre personne que ce dernier lui indique les livres et documents appartenant au client, même si ce dernier lui doit des sommes d'argent. ».

2. Ce Code de déontologie est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant :

«**34.1.** Le représentant en assurance de dommages doit se présenter, dès qu'il en est requis, à toute rencontre à laquelle il est convoqué par le syndic, un adjoint du syndic ou un membre de leur personnel. ».

3. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37228

Gouvernement du Québec

Décret 1327-2001, 7 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre — Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec adopté le 9 mars 1983 ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre a adopté le Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 16 juillet 1997, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

¹ Le Code de déontologie des représentants en assurance de dommages approuvé par le décret n^o 1041-99 du 8 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4143) n'a pas subi de modification depuis son approbation.

Règlement abrogeant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. i)

1. Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37230

Gouvernement du Québec

Décret 1328-2001, 7 novembre 2001

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le règlement doit contenir, entre autres :

— des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte en tout ou en partie ;

— des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit ;

— des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, modifié par l'article 22 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 8 du chapitre 34 des lois 2001, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins trente jours avant son adoption par le Bureau ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 octobre 2000 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

* Le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre professionnel des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été adopté le 9 mars 1983 (1983, G.O. 2, 2871) et il n'a pas été modifié depuis.

Règlement modifiant le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

1. L'article 1.01 du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs est abrogé.

2. L'article 1.02 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *a*, des mots « directeur général » par le mot « secrétaire ».

3. L'article 1.03 de ce règlement est abrogé.

4. L'article 2.02 de ce règlement est modifié par le remplacement des deux premiers alinéas par le suivant :

«**2.02.** Le client ou la personne qui a un différend avec un membre de l'Ordre sur le montant d'un compte peut, même si ce montant a été acquitté en partie ou en totalité, en demander par écrit la conciliation au conciliateur dans les soixante jours de la date de la réception de ce compte. ».

5. Le premier alinéa de l'article 2.04 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**2.04.** Le conciliateur doit, sur réception d'une demande de conciliation, en aviser le membre ou, à défaut de pouvoir l'aviser personnellement, son étude ou son employeur; il transmet de plus au client une copie du présent règlement. ».

6. L'article 2.07 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le conciliateur transmet de plus au client la formule prévue à l'annexe I, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage. ».

7. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de la section II, de l'article suivant :

«**2.09.** Le dossier de conciliation est déposé chez le conciliateur. Ce dossier comprend notamment la demande de conciliation et le rapport du conciliateur; il doit être conservé pour une période d'au moins un an, mais n'excédant pas cinq ans. ».

8. L'article 3.01.01 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « et de ses annexes » ;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La demande d'arbitrage ne peut être retirée par le client que par écrit et avec le consentement du membre. ».

9. L'article 3.01.02 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.01.02.** Le conciliateur doit, sur réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre ou, à défaut de ne pouvoir l'aviser personnellement, son étude ou son employeur. ».

10. L'article 3.01.03 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.01.03.** Si une entente survient entre les parties après la demande d'arbitrage, l'entente est constatée dans un écrit signé par les parties et consignée dans la sentence arbitrale. ».

11. L'article 3.02.01 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, par tout où il se trouve, du nombre « 3 000 » par le nombre « 10 000 » ;

2° par le remplacement du second alinéa par les suivants :

«Le comité administratif désigne des membres de l'Ordre pour agir à titre d'arbitres.

Le président de l'Ordre choisit, parmi les membres désignés conformément au deuxième alinéa, le ou les trois membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président et le secrétaire. ».

12. L'article 3.04.01 de ce règlement est modifié, au premier alinéa, par le remplacement des mots « six mois de la demande d'arbitrage » par les mots « quarante-cinq jours de la fin de l'audition ».

* La dernière modification au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des ingénieurs (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 8) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n° 822-95 du 14 juin 1995 (1995, G.O. 2, 2803). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000

13. L'article 3.04.02 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3.04.02.** La sentence arbitrale est déposée chez le conciliateur. Elle est transmise aux parties ou à leurs avocats, par courrier recommandé, dans les dix jours de ce dépôt. ».

14. L'article 3.04.06 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression, au premier alinéa, de ce qui suit : « qui, à moins d'autorisation expresse de la part des parties, ne peut en délivrer copie en tout ou en partie qu'à ces dernières, à leur avocat, au syndic et aux membres du Bureau » ;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant : « Sur demande d'une partie, le conciliateur lui retourne les pièces qu'elle a déposées au dossier. ».

15. L'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « du client » par les mots « de la personne qui demande l'arbitrage ».

16. Le présent règlement s'applique à toute demande de conciliation transmise au conciliateur après la date de son entrée en vigueur.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37231

Gouvernement du Québec

Décret 1341-2001, 7 novembre 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Équipement pétrolier

— Installation
— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) ;

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté au ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, une

demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret ;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 avril 2001 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1 et 6.2)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par les suivants :

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 462-2000 du 5 avril 2000 (2000, *G.O.* 2, 2527). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«1^o «équipement» : les réservoirs, les canalisations, les tuyaux, les pompes, les compteurs, les dispositifs de sécurité, les dispositifs de détection de fuite, les compresseurs, les élévateurs, les intercepteurs d'huile ainsi que leurs pièces et accessoires, installés chez les exploitants et les utilisateurs au sens du Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret n^o 753-91 du 29 mai 1991 et destinés :

a) à l'exploitation d'un établissement où s'effectue la garde, l'entretien ou la réparation d'un véhicule moteur ;

b) à l'exploitation d'un établissement ou d'un centre de ravitaillement où s'effectue la vente, la distribution, l'échange en vrac ou l'entreposage d'un produit pétrolier ou ses dérivés ;

c) aux réservoirs de camion-citerne utilisés pour le transport d'un produit pétrolier ou ses dérivés ainsi que les pièces et accessoires rattachés à ces réservoirs ;

2^o «installation» : toutes les opérations requises pour le démantèlement ou la mise en place et la mise en marche de l'équipement incluant l'excavation, le remblayage, le coffrage pour le ciment et la soudure ainsi que la construction de l'aire de ravitaillement et de la base des compresseurs ;

2.1^o «service» : l'entretien, l'inspection, la modification, le raccordement, le réglage, le remplacement, la rénovation, la réparation, la soudure et la vérification d'équipement sur place ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant :

«4^o «mécanicien de service» : salarié qui, de façon régulière, est préposé au service ; » ;

3^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

«6^o «mécanicien d'installation» : salarié qui, de façon régulière, est préposé à l'installation ; » ;

4^o par la suppression du paragraphe 8^o ;

5^o par le remplacement du sous-paragraphe *iii* du paragraphe 9^o par le suivant :

«*iii*. Classe C : salarié ayant accumulé 4 000 heures de service qui est appelé à effectuer une partie des tâches prévues à la définition du métier ; » ;

6^o par le remplacement des paragraphes 11^o et 12^o par les suivants :

«11^o «conjoint» : les personnes :

a) qui sont mariées et cohabitent ;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ;

12^o «manœuvre» : salarié qui, de façon principale et habituelle, effectue des tâches non spécialisées telles manutentionner des matériaux, participer à l'excavation, au remblayage, au coffrage pour le ciment et assister le mécanicien dans ses fonctions ; ce mot comprend en outre le salarié qui s'initie aux métiers de mécanicien de service, de mécanicien d'atelier, de mécanicien d'installation et de mécanicien de camion-citerne. ».

2. L'article 2.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des mots suivants :

«ainsi que l'enlèvement et le curage d'un sol contaminé par un produit pétrolier et ses dérivés ».

3. L'article 3.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.02.** La journée normale de travail est la suivante :

1^o pour le salarié affecté à l'installation : huit heures étalées entre 6 h 30 et 17 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi ;

2^o pour le salarié affecté au service : huit heures étalées entre 7 h 30 et 19 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi ;

3^o pour tous les autres salariés : huit heures étalées entre 8 h et 17 h, avec une pause d'une heure sans salaire pour le repas du midi. ».

4. L'article 3.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.04.** Le temps consacré par le salarié, en plus des heures de la journée normale de travail, pour se rendre de l'établissement de l'employeur au chantier, pour en revenir ou pour aller d'un chantier à un autre, est rémunéré au taux de salaire effectif majoré de 50 %. ».

5. L'article 3.10 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**3.10.** Prime d'équipe: Le salarié affecté à l'installation et qui travaille sur la deuxième ou sur la troisième équipe reçoit une prime horaire de 0,35 \$.»

6. Les articles 4.02 et 4.03 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**4.02.** Les quatre premières heures supplémentaires effectuées en dehors de la journée normale de travail et les heures effectuées le samedi entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 50 %.

4.03. Sauf pour les heures effectuées en vertu de l'article 3.04, les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés ainsi que les heures travaillées en plus de celles mentionnées à l'article 4.02 entraînent une majoration du taux de salaire effectif de 100 %.

Les heures travaillées un jour férié donnent également droit à l'indemnité de ce jour férié prévue à l'article 6.03.»

7. L'article 4.05 de ce décret est remplacé par les suivants :

«**4.05.** Lorsqu'un salarié est rappelé au travail après la fin de sa journée normale de travail, il a droit à une rémunération égale à son taux de salaire effectif majoré de 100 %.

4.05.1. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures de son taux de salaire effectif, sauf si l'application des articles 4.02, 4.03 ou 4.05 lui assure un montant supérieur.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où la nature du travail ou les conditions d'exécution du travail requièrent plusieurs présences du salarié dans une même journée et pour moins de trois heures à chaque présence.»

8. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**5.01.** Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).»

9. L'article 5.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après «24,», de «25,».

10. L'article 6.03 de ce décret est modifié par le remplacement de «4 %» par «4,4 %».

11. L'article 6.03.1 de ce décret est modifié par le remplacement de «10,36 %» par «10,76 %».

12. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** 1^o Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

| Classe d'emploi | À compter du 21 novembre 2001 |
|--------------------|-------------------------------|
| A | 23,05 \$ |
| B | 19,05 \$ |
| C | 15,95 \$. |

2^o Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit à compter du 21 novembre 2001 :

| | |
|---------------------|-----------|
| débutant : | 13,24 \$ |
| après 2000 heures : | 13,65 \$ |
| après 4000 heures : | 14,10 \$ |
| après 6000 heures : | 14,69 \$. |

3^o Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est de 9,42 \$.

4^o Pour chaque quatre salariés à son emploi, l'employeur a un salarié rémunéré au taux de la classe A.

Pour l'application du paragraphe 4^o, le multiple de quatre est réputé atteint dès que le nombre de salariés atteint un nombre inférieur de un au multiple de quatre.»

13. L'article 10.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «travail», des mots «ou sur le chantier».

14. Les articles 11.02 à 11.04 de ce décret sont remplacés par les suivants :

«**11.02.** L'employeur verse au régime d'avantages sociaux administré par le Comité paritaire de l'installation d'équipement pétrolier du Québec, la somme de 14 \$ par semaine pour chacun des salariés à son emploi, à l'exception de l'étudiant.

11.03. L'employeur déduit du salaire de chacun de ses salariés, à l'exception de l'étudiant, la somme de 14 \$ par semaine, pour le fonds d'avantages sociaux.

11.04. Pour que le montant prévu à l'article 11.02 soit versé par l'employeur et que celui prévu à l'article 11.03 soit retenu sur le salaire d'un salarié, le salarié doit avoir travaillé 24 heures ou plus durant la semaine, incluant les heures supplémentaires.

Lorsque le salarié travaille moins de 24 heures durant la semaine, la somme versée par l'employeur et celle retenue sur le salaire du salarié sont chacune de 0,35 \$ par heure de travail. ».

15. L'article 11.06 de ce décret est abrogé.

16. L'article 11.08 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o La contribution de l'employeur au fonds de retraite des salariés, à l'exception de l'étudiant, est de 0,32 \$ pour chaque heure de travail effectuée par ceux-ci. L'employeur déduit de la paie de chacun de ses salariés la somme que ce dernier choisit de cotiser; toutefois, cette somme ne peut être inférieure à 0,32 \$ pour chaque heure de travail effectuée; » ;

2^o par le remplacement des paragraphes 5^o à 7^o par le suivant :

« 5^o Le Comité paritaire décide du régime complémentaire de retraite pour le bénéfice des salariés assujettis au décret. Ce régime est régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1). ».

17. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **12.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2002 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente. ».

18. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37223

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Orthophonistes et audiologistes

— Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre

— Modifications

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *d* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzisième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93 par. *d*)

1. L'article 2 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est remplacé par le suivant :

« **2.** Malgré l'article 1, le membre n'est pas tenu de détenir un contrat d'assurance :

* Le Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 30 octobre 1997 et dont l'avis de cette approbation a été publié le 19 novembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 7110), n'a jamais été modifié.

1^o s'il n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *m* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2^o s'il est inscrit à temps complet à un programme d'études de troisième cycle en orthophonie ou en audiologie;

3^o s'il est au service exclusif d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

4^o s'il est au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'Île de Montréal;

5^o s'il est au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.);

6^o s'il est au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

7^o s'il est au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

8^o s'il est au service exclusif d'une personne autre que celles visées aux paragraphes 3^o à 7^o et s'il a déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, une déclaration attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par ce membre dans l'exercice de sa profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites à l'article 3.

Le membre qui se trouve dans l'une des situations décrites au premier alinéa doit transmettre au secrétaire de l'Ordre, avant la date limite prévue pour le paiement de sa cotisation professionnelle, une demande d'exemption conforme au modèle reproduit à l'annexe I, dans laquelle il indique le motif d'exemption sur lequel il fonde sa demande.

Le membre qui cesse d'être dans l'une des situations décrites au premier alinéa doit en aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre.»

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, des chiffres «500 000 \$» et «1 000 000 \$» respectivement par les chiffres «1 000 000 \$» et «2 000 000 \$».

3. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«7. Le membre qui s'inscrit au tableau de l'Ordre après le premier avril doit, à la date de son inscription, fournir, le cas échéant, la demande d'exemption visée au deuxième alinéa de l'article 2 ou la déclaration visée à l'article 6.»

4. L'article 8 de ce règlement est abrogé.

5. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante:

«ANNEXE I

DEMANDE D'EXEMPTION

(a. 2)

Je, soussigné, _____, membre de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, déclare:

[] 1^o je n'exerce en aucune façon les activités professionnelles mentionnées au paragraphe *m* de l'article 37 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

[] 2^o je suis inscrit à temps complet à un programme d'études de troisième cycle en orthophonie ou en audiologie;

[] 3^o je suis au service exclusif d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou d'un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

[] 4^o je suis au service exclusif d'une commission scolaire ou du Conseil scolaire de l'île de Montréal;

[] 5^o je suis au service exclusif du gouvernement du Québec et nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1.);

[] 6^o je suis au service exclusif d'un organisme dont le gouvernement du Québec ou l'un de ses ministres nomme la majorité des membres, dont la loi or-

donne que le personnel soit nommé ou rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique ou dont le fonds social fait partie du domaine de l'État, ou d'un organisme mandataire du gouvernement et désigné comme tel dans la loi;

[] 7^o je suis au service exclusif de la fonction publique du Canada suivant la définition qu'en donne l'article 2 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-35), des Forces canadiennes au sens de l'article 14 de la Loi sur la défense nationale (L.R.C., 1985, c. N-5) ou d'une société d'État au sens de l'article 83 (1) de la Loi sur la gestion des finances publiques (L.R.C., 1985, c. F-11) et mentionnée dans les annexes de cette loi;

[] 8^o je suis au service exclusif d'une personne autre que celles visées aux paragraphes 3^o à 7^o et j'ai déposé, auprès du secrétaire de l'Ordre, une déclaration attestant que cette personne se porte garante, prend fait et cause et répond financièrement des conséquences de toute faute ou négligence commise par moi dans l'exercice de ma profession, avec une garantie comportant les conditions minimales prescrites à l'article 3 du Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec.

Je déclare que les informations ci-dessus sont exactes et je m'engage à aviser sans délai par écrit le secrétaire de l'Ordre de tout changement modifiant de quelque façon la cause de mon exemption de détenir un contrat d'assurance.

Et j'ai signé, à _____ le ____ jour du mois de _____ de l'an _____.

(nom du membre)
en lettres moulées. »

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

37214

Avis d'approbation

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre — Modification

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par l'article 19 du

chapitre 13 des lois de 2000, le Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, modifié par l'article 21 du chapitre 13 des lois de 2000 et par l'article 7 du chapitre 34 des lois de 2001, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2001.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 2 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

1. Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec est modifié par le remplacement de l'article 34 par le suivant :

« **34.** Les recommandations du comité sont motivées et adoptées à la majorité des membres présents, dans les 30 jours de la date de la fin de l'audition : en cas d'égalité des voix, le président du comité donne un vote prépondérant. Les recommandations sont alors transmises sans délai au secrétaire du Bureau et au pharmacien visé. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37213

* Le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec, édicté par le décret n° 1432-92 du 23 septembre 1992 (1992, *G.O.* 2, 6195), n'a pas été modifié depuis son édicton.

Décisions

Décision 7406, 6 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait de chèvre — Contribution, frais de mise en marché

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7406 du 6 novembre 2001, approuvé le Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 15 août 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur une contribution spéciale des producteurs de lait de chèvre aux frais de mise en marché

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par 3^o)

1. Une personne visée par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec (2001, *G.O.* 2, 1685) doit payer au Syndicat des producteurs de chèvres une contribution spéciale de 0,005 \$ le litre de lait de chèvre qu'elle produit et met en marché.

Malgré le premier alinéa, un producteur-transformateur titulaire d'un permis de transformation du lait de chèvre délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec et qui est inscrit au fichier tenu par le Syndicat, conformément au Règlement sur le fichier et sur les renseignements des producteurs de chèvres (2001, *G.O.* 2, 6219), doit payer une contribution de 0,0025 \$ le litre de lait qu'il produit et transforme lui-même à sa ferme.

2. Le Syndicat utilise les contributions perçues en application de l'article 1 pour payer les dépenses reliées à la mise en marché du lait de chèvre, particulièrement celles faites pour la promotion générique du lait de chèvre, la négociation des conventions de mise en marché, l'organisation de la mise en marché du lait de chèvre, le règlement des litiges reliés à l'application des conventions, la gestion de projets touchant le secteur laitier et l'application du présent règlement.

3. Le Syndicat doit consulter les membres du comité de mise en marché représentant les producteurs de lait de chèvre quant à l'utilisation des contributions perçues en vertu du présent règlement.

4. Un producteur qui devient producteur-transformateur en cours d'année doit verser la contribution indiquée au second alinéa de l'article 1 à partir du premier jour du mois de son inscription comme producteur-transformateur au fichier tenu par le Syndicat, conformément au Règlement sur le fichier des producteurs de chèvres.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37217

Décision 7407, 6 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Région de Québec — Fonds d'aménagement forestier — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7407 du 6 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 27 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3^o)

1. L'article 1 du Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier est modifié par le remplacement de la définition de « produit visé » par la suivante :

« produit visé » : le produit décrit à l'article 4 du plan. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa, de « ; la contribution est de 0,03 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada récoltée. » ;

2^o par l'insertion, au second alinéa et après le mot « marché », de « ou la biomasse vendue ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37216

Décision 7409, 6 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Région de Québec
— Contributions
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7409 du 6 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 27 avril 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 3^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o et après « volume de bois », de « ou de biomasse de l'if du Canada » ;

2^o par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

* Les dernières modifications au Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le fonds d'aménagement forestier, approuvé par la décision numéro 4343 du 10 juillet 1986 (1986, *G.O.* 2, 3269), ont été apportées par la décision numéro 6829 du 19 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3963). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, C. M-35, r. 56), ont été apportées par la décision numéro 6489 du 26 août 1996 (1996, *G.O.* 2, 5664). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} novembre 2000.

«3^o pour la biomasse de l'if du Canada: 0,06 \$ la livre verte récoltée ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente.».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«3^o pour la biomasse de l'if du Canada: 0,06 \$ la livre verte récoltée ou une contribution mathématiquement équivalente pour la biomasse vendue selon une unité de mesure différente.».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37215

Décision 7416, 12 novembre 2001

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7416 du 12 novembre 2001, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas de producteurs de lait, tel que pris par la Fédération des producteurs de lait lors d'une réunion tenue à cette fin le 2 novembre 2001 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. L'article 34 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait est remplacé par le suivant:

«34. La Fédération détermine conformément aux dispositions du présent article, le prix de transaction auquel les producteurs vendeurs et les producteurs acheteurs sont respectivement tenus de vendre ou d'acheter.

À chaque quantité de quota offerte en vente à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota offertes en vente à ce prix ou à un prix supérieur. À chaque quantité de quota faisant l'objet d'une offre d'achat à un prix déterminé, la Fédération additionne toutes les quantités de quota qu'on offre d'acheter à ce prix ou à un prix inférieur. Pour chaque quantité ainsi totalisée, la Fédération calcule la différence entre le total des quantités offertes en vente et le total des quantités qu'on offre d'acheter et vice versa.

Le prix de la transaction correspond à la plus petite différence entre les quantités offertes en vente à un prix déterminé et les quantités qu'on offre d'acheter au même prix.

S'il résultait de l'application de l'article 40 un déficit d'un million de dollars ou plus au fonds créé par l'article 39, la Fédération peut déterminer que le prix de la transaction correspond à la plus petite différence ayant pour effet qu'elle vend des quantités de quotas plutôt qu'elle n'en achète. Cette intervention ne peut avoir pour effet de modifier de plus de 100 \$ par kilogramme de matière grasse par jour le prix qui aurait été autrement déterminé; la Fédération peut en ce cas annuler la vente de quota en cours.

Le prix de transaction, les quantités de quota transigé et leur répartition peuvent être déterminés conformément aux dispositions d'une entente conclue en application de l'article 120 de la loi.».

* Les dernières modifications au Règlement sur les quotas des producteurs de lait, approuvé par la décision numéro 4135 du 18 juin 1985 (1985, *G.O.* 2, 3560) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision numéro 7399 du 31 octobre 2001 (2001, *G.O.* 2, 7581). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel, à jour au 1^{er} septembre 2001.

2. L'article 36 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«La Fédération peut toutefois annuler une vente de quota en cours lorsque, après cinq jours ouvrables suivant l'expiration du délai accordé aux producteurs acheteurs conformément aux dispositions du premier alinéa, le montant total impayé par les producteurs acheteurs excède un million de dollars. Le cas échéant, la Fédération rembourse alors immédiatement les producteurs acheteurs qui ont acquitté le prix de transaction et avise les producteurs vendeurs de cette annulation.»

3. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «de l'article 46,» de «, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 36.»

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37257

Décision, 2 novembre 2001

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Dépouillement manuel des bulletins de vote refusés dans les villes de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville

Décision du directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement au dépouillement manuel des bulletins de vote refusés par les urnes électroniques PerFas-TAB, modèle 100, dans les villes de Québec, Trois-rivières, Sherbrooke et Blainville

ATTENDU QUE des élections municipales doivent avoir lieu à Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville, le 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QUE, lors de la tenue du vote par anticipation dans chacune des municipalités précitées, il a été constaté que les urnes électroniques, de marque «PerFas-TAB» modèle 100, refusaient certains bulletins de vote, au moment de l'insertion de ceux-ci, parce que notamment la marque de l'électeur dépassait l'espace ovale destiné à recevoir le vote de l'électeur sur chacun des bulletins ;

ATTENDU QUE, face à cette situation, des dispositions ont été prises lors du vote par anticipation pour que tous ces bulletins de vote soient conservés et mis dans des enveloppes identifiées à cet effet et remises à chacun des présidents d'élection ;

ATTENDU QUE la même situation risque de se présenter de nouveau pendant la journée du vote du 4 novembre 2001 dans chacune des villes précitées et que d'autres bulletins de vote seront vraisemblablement refusés par les urnes électroniques, au moment de leur insertion ;

ATTENDU QUE l'ensemble de ces bulletins de vote doit être dépouillé le jour du scrutin du 4 novembre 2001 ;

ATTENDU QU'une entente concernant l'utilisation de nouveaux mécanismes de votation pour une élection est intervenue dans chacune des villes mentionnées précédemment ;

ATTENDU QUE cette entente ne prévoit aucune disposition permettant au président d'élection et au personnel des bureaux de vote de procéder à un dépouillement manuel des bulletins de vote qui auraient été refusés par les urnes électroniques ;

ATTENDU QUE l'ensemble des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) qui ont trait au dépouillement manuel du vote a été remplacé par des dispositions prévoyant la compilation électronique des résultats ;

ATTENDU QUE chacune des ententes intervenues dans les municipalités de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville prévoit une disposition semblable à l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités dans les cas où, le Directeur général des élections constate qu'une disposition visée à ladite entente ne concorde pas avec les exigences de la situation, cette disposition permettant alors au Directeur général des élections d'adapter les dispositions de l'entente ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre des Affaires municipales et de la Métropole de la décision qu'il entend prendre ;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, dûment modifié par chacune des ententes des villes de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville, décide d'adapter les dispositions des ententes relatives à la

COMPILATION DES RÉSULTATS ET AU RECENSEMENT DES VOTES contenues dans chacune des ententes.

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

Vote par anticipation

2. En ce qui concerne les bulletins de vote refusés par les urnes électroniques, au moment de leur insertion, pendant les heures du bureau de vote par anticipation, il est permis à chacun des présidents d'élection de chacune des villes concernées, de récupérer l'ensemble de ces bulletins de vote et de faire procéder au dépouillement manuel de ces bulletins de vote à un moment et à un ou des endroits dont ils pourront décider; à la condition que ledit dépouillement se fasse après avoir informé et invité à y assister les représentants des partis politiques et des candidats indépendants visés par l'élection en cours.

3. Le dépouillement des bulletins de vote refusés par les urnes électroniques, au moment de leur insertion, pendant les heures du bureau de vote par anticipation devra être effectué par des scrutateurs et des secrétaires nommés en nombre suffisant et dûment désignés pour accomplir cette tâche par chacun des présidents d'élection des villes mentionnées précédemment.

4. Pour les fins du dépouillement manuel auquel le président d'élection de chacune des municipalités procédera, les instructions données aux scrutateurs et aux secrétaires chargés de ce dépouillement devront reprendre les prescriptions des articles 231 et 232 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités en y apportant les adaptations nécessaires.

5. Aux fins du dépouillement manuel effectué, l'article 233 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, tel que remplacé dans l'entente de chacune des municipalités doit servir à guider le scrutateur dans sa décision d'accepter ou de rejeter un bulletin de vote et les prescriptions dudit article 233, telles que modifiées, doivent s'appliquer *mutatis mutandis*, au dépouillement manuel.

6. Le président d'élection doit prendre les mesures nécessaires afin de donner instructions aux secrétaires qui assisteront les scrutateurs lors du dépouillement manuel des bulletins de vote du bureau de vote par anticipation, afin que ceux-ci dressent un relevé de dépouillement spécifique au vote dépouillé lors du dépouillement manuel.

7. Les résultats constatés sur les relevés de dépouillement spécifiques au vote dépouillé lors du dépouillement manuel devront être ajoutés, selon les directives du président d'élection, aux résultats compilés par les urnes électroniques de façon à être partie intégrante des résultats globaux de l'élection du 4 novembre 2001.

Vote le jour du scrutin

8. Chacun des présidents d'élection des villes plus haut mentionnées est également habilité à prendre les mesures pour organiser le dépouillement manuel de tous les bulletins de vote qui, durant les heures d'ouverture des bureaux de vote le 4 novembre 2001, pourraient être refusés par les urnes électroniques au moment de leur insertion.

9. Le président d'élection devra prendre les mesures nécessaires afin que lesdits bulletins soient recueillis en préservant le secret du vote de chacun des électeurs et pour qu'ils soient rassemblés à l'heure prévue dans la Loi pour procéder au dépouillement et qu'ils soient dépouillés selon les mêmes prescriptions et aux mêmes conditions que les bulletins de vote du bureau de vote par anticipation et selon les prescriptions qui précèdent dans la présente décision.

10. À cet égard, l'ensemble des dispositions de la présente décision concernant le vote par anticipation s'applique *mutatis mutandis* aux bulletins de vote qui pourraient subir le même sort le jour du scrutin, le 4 novembre 2001.

11. Le président d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque parti autorisé en vertu du chapitre XIII ou équipe reconnue de la section III dudit chapitre et chaque candidat concernés par la présente décision.

12. La présente décision prend effet le 2 novembre 2001.

*Le directeur général des élections et
président de la Commission de la
représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

37222

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1318-2001, 7 novembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT une correction au décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001 concernant l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001, a autorisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport;

ATTENDU QU'une erreur d'écriture s'est glissée dans ce décret et qu'il y a lieu de la corriger;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001 soit modifié par le remplacement des mots «Canton d'Eaton» par les mots «Municipalité d'Eaton» dans le titre, dans le deuxième attendu et dans le dispositif du décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37225

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2001, 14 novembre 2001

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT des corrections au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant la Ville de Saint-Jérôme

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001, a regroupé le territoire des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine;

ATTENDU QUE des erreurs d'écriture et des oublis manifestes se sont glissés dans ce décret et qu'il y a lieu de les corriger;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 1171-2001 du 3 octobre 2001, a apporté certaines corrections au décret de regroupement;

ATTENDU QUE l'article 214.2 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) permet au gouvernement de corriger une erreur d'écriture ou de remédier à un oubli manifeste dans un décret pris en vertu de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine soit de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 78, des mots «l'entrée en vigueur du décret de regroupement» par «le 1^{er} janvier 2002»;

2^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 96, des mots «jour de l'entrée en vigueur du présent décret» par «31 décembre 2001»;

3^o par le remplacement, au premier alinéa de l'article 97, des mots «jour de l'entrée en vigueur du présent décret» par «1^{er} janvier 2002»;

4^o par la suppression à l'annexe B, dans la description du district électoral numéro 3, des mots « la voie ferrée abandonnée servant de piste cyclable, le prolongement est de la rue des Pins, cette dernière, la rue Fournier, »;

5^o par le remplacement à l'annexe B, dans la description du district électoral numéro 7, des mots « la côte Saint-André, la rue Pierre-Audette, son prolongement est jusqu'à l'avenue Forget, cette dernière, le boulevard des Hauteurs, la voie ferrée, l'ancienne » par « jusqu'au point de rencontre de la rue Schulz projetée à la côte Saint-André, cette rue Schulz projetée jusqu'à la rencontre du prolongement est de l'avenue Forget, cette dernière, jusqu'au prolongement sud de la rue Claude, la 118^e avenue jusqu'au boulevard des Hauteurs, ce dernier en direction sud jusqu'à la voie ferrée, cette dernière jusqu'à la »;

6^o par le remplacement à l'annexe B, de la description du district électoral numéro 8, par :

« Dans le sens horaire, à partir de l'intersection de la rue Schulz projetée, de la côte Saint-André et de la limite municipale; cette dernière, l'ancienne limite municipale séparant les villes de Lafontaine et Saint-Jérôme, la voie ferrée, le boulevard des Hauteurs jusqu'à la 118^e Avenue est, cette dernière, jusqu'au prolongement sud de la rue Claude, l'avenue Forget, son prolongement est jusqu'à la rue Schulz projetée, cette dernière, jusqu'au point de rencontre de la côte Saint-André et de la limite municipale. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37256

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1281-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination d'un adjoint parlementaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 258-2001 du 21 mars 2001 soit modifié par le remplacement du seizième alinéa du dispositif par le suivant :

« QUE monsieur Roger Paquin, député de la circonscription électorale de Saint-Jean à l'Assemblée nationale, soit nommé adjoint parlementaire au ministre de l'Environnement ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37174

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la ministre des Affaires municipales et de la Métropole

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre des Affaires municipales et de la Métropole exerce les fonctions du ministre des Transports quant à l'application de l'article 291.14 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37175

Gouvernement du Québec

Décret 1283-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'engagement à contrat de M^e Serge Woods comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Serge Woods, directeur général et greffier municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère des Régions, affecté au développement de la région du Nord-du-Québec, pour une période de trois ans à compter du 5 novembre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Contrat d'engagement de M^e Serge Woods comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Serge Woods, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère des Régions, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

M^e Woods exerce ses fonctions au bureau du ministère à Chibougamau.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 novembre 2001 pour se terminer le 4 novembre 2004, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Woods comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Woods reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 92 083 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régime de retraite

M^e Woods participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Woods participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Woods a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère.

4.2 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.3 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Woods renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.4 Allocation de séjour

À compter de la date de son entrée en fonction jusqu'au 4 juillet 2002 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, M^e Woods reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

4.5 Autres conditions de travail

Le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Woods, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Dans le cas où les dispositions du décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Woods peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Woods.

5.3 Destitution

M^e Woods consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Woods les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Woods se termine le 4 novembre 2004. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, M^e Woods recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e SERGE WOODS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37176

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Saint-Laurent comme sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE M^e Jacques Saint-Laurent, directeur du contentieux au ministère de la Justice, cadre juridique, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, administrateur d'État II, au salaire annuel de 109 966 \$, à compter du 5 novembre 2001 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à M^e Jacques Saint-Laurent, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37177

Gouvernement du Québec

Décret 1286-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), remplacé par l'article 258 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite du personnel d'encadrement si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12) ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 358 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 2^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 2^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Asselin, Hélène
Bastien, Martine
Careau, Pierre-Olivier
Forgues, Amélie
Lagacé, Chantal
Larouche, Carole
Lesage, Louise
Lévesque, Michel
Normand, Lisette
Parent, Mireille
Quirion, Louise

CONSEIL DU TRÉSOR

Bernier, Jean
Crépin, Doris
Ethier, Suzanne
Gardner, Gilbert
Goulet, Lise
Pageau, Johanne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

Gareau, Stéphanie
Gignac, Jocelyne
Mogé, Armelle

MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Ainzva, Ingrid
Amar, Daniel
Bégin, Nathalie
Bélanger, Valérie
Deslauriers, Micheline
Dubois, Isabelle
Dubreuil, Chantal
Gagné, Pierre
Gagnon, Danielle
Gaudreault, Denise
Gignac, Marie-Claude
Gobeil, Sylvain
Joncas, Carole
Labrecque, Nathalie
Lacroix, Carole
Lamarre, Denise
Langevin, Jean-Pierre
Lepage, Michel
Levasseur, Guildo
Marais, Nelly
Ouellet, Jocelyne
Poirier, Jacinthe
Porlier, Myreille
Robitaille, Daniel
Wilkins, Jean-Philippe

**MINISTÈRE DE LA CULTURE ET
DES COMMUNICATIONS**

Cayer, Jean-François
Charbonneau, Céline
Gagnon, France
Morris, Doris
Provost, Dominic
Ross, Diane

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Bzdera, André
Deschamps, Marie-France
Duquette, Chantal
Loyer, Joanne
Lupien, Alain
Morier, Karine
Ollivier, Dominique
Tremblay, Martin

MINISTÈRE DES FINANCES

Barakat, Maxime
Bernard, Gaétane
Brunelle, Richard
Stafford, Nicole

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Potvin, Claude
Savard, Nathalie

**MINISTÈRE DE LA RECHERCHE,
DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Adragna, Nadia
Beauchamp, Claude
Demers, Francine
Germain, Patrice
Prince, Nathalie

MINISTÈRE DES RÉGIONS

Jobin, Judith
Labbé, Judith
Moisan, Louise-Andrée
Poulin, Pierre-Jude
Talbot, Francine

**MINISTÈRE DES RELATIONS AVEC
LES CITOYENS ET DE L'IMMIGRATION**

Huot, Chantal
Rioux, Danielle

MINISTÈRE DU REVENU

Dubé, Frédéric

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**

Bergeron, Paule
Bureau, Nicole
Duquette, Luc
Fréchette, Pascale
Lecours, Carole
Massicotte, Renée
Robitaille, Josée
Sénéchal, Marie-Rose

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET
DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE**

Pouliot, Louise

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Beaulieu, Julie
Campeau, Benoît

TOURISME QUÉBEC

Brion, France

37178

Gouvernement du Québec

Décret 1287-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT une demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5° de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), ce régime s'applique à un membre du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) qui n'est pas assuré d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée par ce régime ou par le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics si, à sa demande, le gouvernement adopte un décret à cet effet, sauf si ce membre peut se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), de l'arti-

cle 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 207 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le décret pris en vertu du paragraphe 5^o de l'article 2 de cette loi peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE les employés dont le nom figure à l'annexe ci-jointe sont membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale ou l'ont été à un moment depuis la date de prise d'effet du présent décret;

ATTENDU QUE ces employés ne sont pas assurés d'une intégration ou d'une réintégration dans une fonction visée au régime de retraite du personnel d'encadrement ou au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QUE ces employés ne peuvent se prévaloir de l'article 4.1 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, de l'article 9.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants ou de l'article 54 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QUE ces employés ont demandé au gouvernement que le régime de retraite du personnel d'encadrement leur soit applicable;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à leur demande conformément au paragraphe 5^o de l'article 2 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les employés dont le nom apparaît à l'annexe ci-jointe soient autorisés à participer au régime de retraite du personnel d'encadrement au cours de toute période durant laquelle ils ont été membres du personnel d'un ministre ou d'une personne visée à l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale depuis la date de la prise d'effet du présent décret;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de son adoption par le gouvernement mais qu'il prenne effet 12 mois avant cette date.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE

Les employés dont le nom apparaît ci-dessous ont demandé au gouvernement de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement.

CONSEIL DU TRÉSOR

Turgeon, Jacques

MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE

Lavallée, André

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

Ferland, François

MINISTÈRE DES RÉGIONS

Dubé, Sylvain

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Amyot, France

37179

Gouvernement du Québec

Décret 1288-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains

enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, trois personnes proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec, dont le nouveau nom est la Centrale des syndicats du Québec, et de la Fédération des travailleurs du Québec et sont nommées après consultation de ces organismes ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa, de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 720-99 du 23 juin 1999, messieurs Pierre Duval et Jacques Poirier étaient nommés membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, qu'ils ont démissionné de leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Daniel Doyon, directeur du financement au ministère des Finances, en remplacement de monsieur Jacques Poirier ;

QUE, conformément au paragraphe 1^o de l'article 164 de cette loi, la personne suivante soit nommée membre de ce comité, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Denis Doré, conseiller au régime de retraite à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), en remplacement de monsieur Pierre Duval ;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37180

Gouvernement du Québec

Décret 1289-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT une modification au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite a été approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et a été modifié par le décret numéro 799-2001 du 27 juin 2001 ;

ATTENDU QUE ce programme prévoyait, lors de son approbation, une participation financière du gouvernement fédéral égale à 40 % de son coût et que celle-ci sera plutôt de 25 % ;

ATTENDU QUE la table d'aide du programme doit être remplacée par trois autres tables qui tiendront compte de trois scénarios différents de participation financière de la part des municipalités, d'un taux de participation de 25 % du gouvernement fédéral et d'un coût du programme qui doit demeurer le même pour le gouvernement du Québec à la suite de la diminution de la participation du gouvernement fédéral ;

ATTENDU QUE l'administration du programme au cours de la dernière année par les municipalités fait ressortir la nécessité de réviser la rémunération qui leur est accordée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole :

QUE la modification, dont le texte est annexé au présent décret, au Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et modifié par le décret numéro 799-2001 du 27 juin 2001, soit approuvée;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à verser aux bénéficiaires du programme la partie de l'aide financière qui sera remboursée à celle-ci par le gouvernement fédéral incluant des paiements rétroactifs aux personnes ayant déjà bénéficié du programme;

QUE cette modification entre en vigueur à la date de son approbation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

MODIFICATION AU PROGRAMME D'AIDE AUX PROPRIÉTAIRES DE BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS ENDOMMAGÉS PAR L'OXYDATION DE LA PYRITE

1. Le Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite, approuvé par le décret numéro 826-2000 du 28 juin 2000 et modifié par le décret numéro 799-2001 du 27 juin 2001, est modifié à nouveau par la suppression, à l'article 11, de la dernière phrase.

2. L'article 12 est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, de la dernière phrase;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le taux d'aide est également établi en fonction du niveau de participation financière au programme de la municipalité où se trouve l'unité résidentielle. Le taux d'aide applicable à une unité résidentielle visée par le présent article est celui qui est indiqué dans l'une des tables d'aide apparaissant à l'annexe 1 selon que la participation de la municipalité est égale à 12,5 %, à 10 % ou est nulle.»

3. L'article 13 est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«Le taux d'aide pour une unité résidentielle locative (à l'exception d'une maison unifamiliale ou d'un condominium loué dont le taux est fixé en vertu de l'article 12) est établi en fonction du type de propriétaire et du niveau de participation financière au programme de la municipalité où se trouve l'unité résidentielle.

Lorsque le propriétaire est une coopérative d'habitation ou un organisme sans but lucratif dédié à l'habitation, le taux d'aide est celui applicable parmi les suivants:

— 60 % si la participation de la municipalité est égale à 12,5 %;

— 58 % si la participation de la municipalité est égale à 10 %;

— 50 % si la participation de la municipalité est égale à 0 %.

Pour les autres types de propriétaires, le taux d'aide est celui applicable parmi les suivants:

— 40 % si la participation de la municipalité est égale à 12,5 %;

— 38 % si la participation de la municipalité est égale à 10 %;

— 33 % si la participation de la municipalité est égale à 0 %.»

4. L'article 25 est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

«La Société peut verser une rémunération à un mandataire pour chaque dossier traité par ce dernier conformément à l'entente intervenue avec la Société. La rémunération est établie à 625 \$ mais peut atteindre 725 \$ si le bâtiment ou le logement faisant l'objet du dossier est situé à plus de 50 kilomètres de la place d'affaires du mandataire. Cette rémunération est versée à raison de 65 % après l'émission du certificat d'admissibilité et de 35 % après le paiement final de l'aide financière.»

5. Il est ajouté, après l'article 28, l'article suivant:

«29. Une municipalité peut, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole, préparer un programme complémentaire afin de bonifier le présent programme soit en versant une aide financière additionnelle, soit en accordant une aide financière pour des travaux non admissibles au présent programme. Ce programme complémentaire devra être approuvé par la Société.»

6. L'annexe 1 est remplacée par la suivante.

ANNEXE I

(a. 12)

TABLE D'AIDE 1 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ À 12,5 %

Le taux d'aide applicable est fonction de la catégorie de bâtiment dans laquelle la maison ou le logement admissible se classe. Deux catégories ont été établies:

Catégorie 1 : – Une maison unifamiliale (qu'elle soit occupée par son propriétaire ou louée).

– Un condominium (qu'il soit occupé par son propriétaire ou loué).

Catégorie 2 : – Tout logement occupé par son propriétaire et non inclus dans la catégorie 1.

| Catégorie 1 | | Catégorie 2 | |
|-------------------------|------|-------------------------|------|
| Valeur | Taux | Valeur | Taux |
| 70 000 \$ et moins | 60 % | 40 000 \$ et moins | 60 % |
| 70 001 \$ à 75 000 \$ | 58 % | 40 001 \$ à 42 500 \$ | 58 % |
| 75 001 \$ à 80 000 \$ | 56 % | 42 501 \$ à 45 000 \$ | 56 % |
| 80 001 \$ à 85 000 \$ | 54 % | 45 001 \$ à 47 500 \$ | 54 % |
| 85 001 \$ à 90 000 \$ | 52 % | 47 501 \$ à 50 000 \$ | 52 % |
| 90 001 \$ à 95 000 \$ | 50 % | 50 001 \$ à 52 500 \$ | 50 % |
| 95 001 \$ à 100 000 \$ | 48 % | 52 501 \$ à 55 000 \$ | 48 % |
| 100 001 \$ à 105 000 \$ | 46 % | 55 001 \$ à 57 500 \$ | 46 % |
| 105 001 \$ à 110 000 \$ | 44 % | 57 501 \$ à 60 000 \$ | 44 % |
| 110 001 \$ à 115 000 \$ | 42 % | 60 001 \$ à 62 500 \$ | 42 % |
| 115 001 \$ à 120 000 \$ | 40 % | 62 501 \$ à 65 000 \$ | 40 % |
| 120 001 \$ à 125 000 \$ | 38 % | 65 001 \$ à 67 500 \$ | 38 % |
| 125 001 \$ à 130 000 \$ | 36 % | 67 501 \$ à 70 000 \$ | 36 % |
| 130 001 \$ à 135 000 \$ | 34 % | 70 001 \$ à 72 500 \$ | 34 % |
| 135 001 \$ à 140 000 \$ | 32 % | 72 501 \$ à 75 000 \$ | 32 % |
| 140 001 \$ à 145 000 \$ | 30 % | 75 001 \$ à 77 500 \$ | 30 % |
| 145 001 \$ à 150 000 \$ | 28 % | 77 501 \$ à 80 000 \$ | 28 % |
| 150 001 \$ à 155 000 \$ | 26 % | 80 001 \$ à 82 500 \$ | 26 % |
| 155 001 \$ à 160 000 \$ | 24 % | 82 501 \$ à 85 000 \$ | 24 % |
| 160 001 \$ à 165 000 \$ | 22 % | 85 001 \$ à 87 500 \$ | 22 % |
| 165 001 \$ à 170 000 \$ | 20 % | 87 501 \$ à 90 000 \$ | 20 % |
| 170 001 \$ à 175 000 \$ | 18 % | 90 001 \$ à 92 500 \$ | 18 % |
| 175 001 \$ à 180 000 \$ | 15 % | 92 501 \$ à 95 000 \$ | 16 % |
| 180 001 \$ à 185 000 \$ | 12 % | 95 001 \$ à 97 500 \$ | 14 % |
| 185 001 \$ à 190 000 \$ | 9 % | 97 501 \$ à 100 000 \$ | 12 % |
| 190 001 \$ à 195 000 \$ | 6 % | 100 001 \$ à 102 500 \$ | 10 % |

| Catégorie 1 | | Catégorie 2 | |
|-------------------------|------|-------------------------|------|
| Valeur | Taux | Valeur | Taux |
| 195 001 \$ à 200 000 \$ | 3 % | 102 501 \$ à 105 000 \$ | 8 % |
| 200 001 \$ et plus | 0 | 105 001 \$ à 107 500 \$ | 6 % |
| | | 107 501 \$ à 110 000 \$ | 4 % |
| | | 110 001 \$ et plus | 0 |

ANNEXE I

(a. 12)

TABLE D'AIDE 2 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ À 10 %

Le taux d'aide applicable est fonction de la catégorie de bâtiment dans laquelle la maison ou le logement admissible se classe. Deux catégories ont été établies :

Catégorie 1 : – Une maison unifamiliale (qu'elle soit occupée par son propriétaire ou louée).

– Un condominium (qu'il soit occupé par son propriétaire ou loué).

Catégorie 2 : – Tout logement occupé par son propriétaire et non inclus dans la catégorie 1.

| Catégorie 1 | | Catégorie 2 | |
|-------------------------|------|-----------------------|------|
| Valeur | Taux | Valeur | Taux |
| 70 000 \$ et moins | 58 % | 40 000 \$ et moins | 58 % |
| 70 001 \$ à 75 000 \$ | 56 % | 40 001 \$ à 42 500 \$ | 56 % |
| 75 001 \$ à 80 000 \$ | 54 % | 42 501 \$ à 45 000 \$ | 54 % |
| 80 001 \$ à 85 000 \$ | 52 % | 45 001 \$ à 47 500 \$ | 52 % |
| 85 001 \$ à 90 000 \$ | 50 % | 47 501 \$ à 50 000 \$ | 50 % |
| 90 001 \$ à 95 000 \$ | 48 % | 50 001 \$ à 52 500 \$ | 48 % |
| 95 001 \$ à 100 000 \$ | 46 % | 52 501 \$ à 55 000 \$ | 46 % |
| 100 001 \$ à 105 000 \$ | 44 % | 55 001 \$ à 57 500 \$ | 44 % |
| 105 001 \$ à 110 000 \$ | 42 % | 57 501 \$ à 60 000 \$ | 42 % |
| 110 001 \$ à 115 000 \$ | 40 % | 60 001 \$ à 62 500 \$ | 40 % |
| 115 001 \$ à 120 000 \$ | 38 % | 62 501 \$ à 65 000 \$ | 38 % |
| 120 001 \$ à 125 000 \$ | 36 % | 65 001 \$ à 67 500 \$ | 36 % |
| 125 001 \$ à 130 000 \$ | 34 % | 67 501 \$ à 70 000 \$ | 34 % |
| 130 001 \$ à 135 000 \$ | 32 % | 70 001 \$ à 72 500 \$ | 32 % |

| Catégorie 1 | | Catégorie 2 | |
|-------------------------|------|-------------------------|------|
| Valeur | Taux | Valeur | Taux |
| 135 001 \$ à 140 000 \$ | 30 % | 72 501 \$ à 75 000 \$ | 30 % |
| 140 001 \$ à 145 000 \$ | 28 % | 75 001 \$ à 77 500 \$ | 28 % |
| 145 001 \$ à 150 000 \$ | 26 % | 77 501 \$ à 80 000 \$ | 26 % |
| 150 001 \$ à 155 000 \$ | 24 % | 80 001 \$ à 82 500 \$ | 24 % |
| 155 001 \$ à 160 000 \$ | 22 % | 82 501 \$ à 85 000 \$ | 22 % |
| 160 001 \$ à 165 000 \$ | 20 % | 85 001 \$ à 87 500 \$ | 20 % |
| 165 001 \$ à 170 000 \$ | 18 % | 87 501 \$ à 90 000 \$ | 18 % |
| 170 001 \$ à 175 000 \$ | 16 % | 90 001 \$ à 92 500 \$ | 16 % |
| 175 001 \$ à 180 000 \$ | 14 % | 92 501 \$ à 95 000 \$ | 14 % |
| 180 001 \$ à 185 000 \$ | 12 % | 95 001 \$ à 97 500 \$ | 12 % |
| 185 001 \$ à 190 000 \$ | 10 % | 97 501 \$ à 100 000 \$ | 10 % |
| 190 001 \$ à 195 000 \$ | 7 % | 100 001 \$ à 102 500 \$ | 8 % |
| 195 001 \$ à 200 000 \$ | 4 % | 102 501 \$ à 105 000 \$ | 6 % |
| 200 001 \$ et plus | 0 | 105 001 \$ à 107 500 \$ | 5 % |
| | | 107 501 \$ à 110 000 \$ | 4 % |
| | | 110 001 \$ et plus | 0 |

ANNEXE I

(a. 12)

TABLE D'AIDE 3 : AUCUNE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA MUNICIPALITÉ

Le taux d'aide applicable est fonction de la catégorie de bâtiment dans laquelle la maison ou le logement admissible se classe. Deux catégories ont été établies :

Catégorie 1 : – Une maison unifamiliale (qu'elle soit occupée par son propriétaire ou louée).

– Un condominium (qu'il soit occupé par son propriétaire ou loué).

Catégorie 2 : Tout logement occupé par son propriétaire et non inclus dans la catégorie 1.

| Catégorie 1 | | Catégorie 2 | |
|-------------------------|------|-------------------------|------|
| Valeur | Taux | Valeur | Taux |
| 70 000 \$ et moins | 50 % | 40 000 \$ et moins | 50 % |
| 70 001 \$ à 75 500 \$ | 48 % | 40 001 \$ à 43 000 \$ | 48 % |
| 75 501 \$ à 81 000 \$ | 46 % | 43 001 \$ à 46 000 \$ | 46 % |
| 81 001 \$ à 86 500 \$ | 44 % | 46 001 \$ à 49 000 \$ | 44 % |
| 86 501 \$ à 92 000 \$ | 42 % | 49 001 \$ à 52 000 \$ | 42 % |
| 92 001 \$ à 97 500 \$ | 40 % | 52 001 \$ à 55 000 \$ | 40 % |
| 97 501 \$ à 103 000 \$ | 38 % | 55 001 \$ à 58 000 \$ | 38 % |
| 103 001 \$ à 108 500 \$ | 36 % | 58 001 \$ à 61 000 \$ | 36 % |
| 108 501 \$ à 114 000 \$ | 34 % | 61 001 \$ à 64 000 \$ | 34 % |
| 114 001 \$ à 119 500 \$ | 32 % | 64 001 \$ à 67 000 \$ | 32 % |
| 119 501 \$ à 125 000 \$ | 30 % | 67 001 \$ à 70 000 \$ | 30 % |
| 125 001 \$ à 130 500 \$ | 28 % | 70 001 \$ à 73 000 \$ | 28 % |
| 130 501 \$ à 136 000 \$ | 26 % | 73 001 \$ à 76 000 \$ | 26 % |
| 136 001 \$ à 141 500 \$ | 24 % | 76 001 \$ à 79 000 \$ | 24 % |
| 141 501 \$ à 147 000 \$ | 22 % | 79 001 \$ à 82 000 \$ | 22 % |
| 147 001 \$ à 152 500 \$ | 20 % | 82 001 \$ à 85 000 \$ | 20 % |
| 152 501 \$ à 158 000 \$ | 18 % | 85 001 \$ à 88 000 \$ | 18 % |
| 158 001 \$ à 163 500 \$ | 16 % | 88 001 \$ à 91 000 \$ | 16 % |
| 163 501 \$ à 169 000 \$ | 14 % | 91 001 \$ à 94 000 \$ | 14 % |
| 169 001 \$ à 174 500 \$ | 12 % | 94 001 \$ à 97 000 \$ | 12 % |
| 174 501 \$ à 180 000 \$ | 10 % | 97 001 \$ à 100 000 \$ | 10 % |
| 180 001 \$ à 185 500 \$ | 8 % | 100 001 \$ à 103 000 \$ | 8 % |
| 185 501 \$ à 191 000 \$ | 6 % | 103 001 \$ à 106 000 \$ | 6 % |
| 191 001 \$ à 196 500 \$ | 4 % | 106 001 \$ à 109 000 \$ | 4 % |
| 196 501 \$ à 200 000 \$ | 3 % | 109 001 \$ à 110 000 \$ | 3 % |
| 200 001 \$ et plus | 0 | 110 001 \$ et plus | 0 |

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes, dont un professeur, sont nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, provenant de la composante Institut Armand-Frappier et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, après les avoir consultés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 443-99 du 21 avril 1999, monsieur Jack Siemiatycki était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par l'article 3 des lettres patentes de l'Institut national de la recherche scientifique ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Jean-François Laliberté, professeur à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) – Institut Armand-Frappier – Microbiologie et Biotechnologie, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, à titre de personne provenant de la composante Institut Armand-Frappier et des milieux reliés aux domaines d'intervention de cette composante, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jack Siemiatycki.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37182

Gouvernement du Québec

Décret 1291-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *c* à *f* de l'article 7, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QUE monsieur Pierre De Celles était nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec en vertu du décret numéro 408-99 du 14 avril 1999, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Marcel Proulx, directeur général de l'École nationale d'administration publique, soit nommé membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37183

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT les honoraires à verser à la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion de l'offre d'activités et services dans les parcs québécois

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 337-99 du 31 mars 1999, modifié par le décret numéro 816-99 du 30 juin 1999, le gouvernement confiait à la Société des

établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et services dans les parcs québécois appartenant au gouvernement, à compter du 1^{er} avril 1999, et déterminait les conditions d'application de ce transfert de responsabilité;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SÉPAQ, le 31 mars 1999, un montant de 10 635 000 \$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

ATTENDU QUE ce même décret prévoyait également que le montant de la compensation financière devait être ajusté en fonction du nombre et de la date de transfert des employés à la SÉPAQ et que cet ajustement évalué à 1 532 941 \$ n'a pas encore été effectué;

ATTENDU QUE, d'autre part, la SÉPAQ a dû faire face à des frais non inclus au montant des honoraires pour une somme équivalente à celle des ajustements susmentionnés;

ATTENDU QUE le décret numéro 337-99 du 31 mars 1999 prévoyait également que le montant des honoraires soit révisé au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la SÉPAQ en rapport avec les activités transférées;

ATTENDU QUE, suite à cette révision, le décret numéro 322-2001 du 28 mars 2001 établissait à 11 400 000 \$ le montant des honoraires de gestion à verser à la SÉPAQ pour l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE le Discours sur le budget 2001-2002, prévoyait que des ressources additionnelles seraient consenties afin de rehausser la qualité des services et des infrastructures dans le réseau des parcs québécois et que, pour ce faire, la Société de la faune et des parcs du Québec disposera des crédits additionnels nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant des honoraires de gestion à verser à la SÉPAQ et leurs modalités de versement pour l'exercice financier 2001-2002;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de la faune et des parcs du Québec à ne pas réclamer à la SÉPAQ le remboursement d'une somme de 1 532 941 \$ découlant de l'application des ajustements prévus au décret numéro 337-99 du 31 mars 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SÉPAQ à titre d'honoraires de gestion un montant de 14 400 000 \$ pour l'exercice financier 2001-2002;

QUE cette somme soit versée selon les modalités suivantes:

le 1^{er} avril 2001 : 25 % du montant total soit : 3 600 000 \$;
le 1^{er} juillet 2001 : 45 % du montant total soit : 6 480 000 \$;
le 1^{er} octobre 2001 : 25 % du montant total soit : 3 600 000 \$;
le 31 mars 2002 : 5 % du montant total soit : 720 000 \$;

QUE pour l'exercice financier 2002-2003, un montant d'honoraires de 3 600 000 \$, représentant 25 % des honoraires versées en 2001-2002, soit versé à la SÉPAQ le ou vers le 1^{er} avril 2002 pour lui permettre de poursuivre ses opérations;

QUE ces sommes soient prises à même le budget de la Société de la faune et des parcs du Québec pour les exercices financiers 2001-2002 et 2002-2003;

QUE la Société de la faune et des parcs du Québec soit autorisée à ne pas réclamer à la SÉPAQ une somme de 1 532 941 \$ correspondant aux ajustements prévus au décret 337-99 du 31 mars 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37184

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'emprunt par le Québec de sommes n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (3 500 000 000 \$ US)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds, ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec juge approprié d'emprunter au plus trois milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (3 500 000 000 \$ US) dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QUE les banques et les institutions financières désignées à chacune des conventions de crédit visées ci-dessous sont disposées à prêter ces sommes au Québec;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement de désigner toute personne pour signer, au nom du gouvernement, tout document relatif à un emprunt du Québec;

ATTENDU QUE les expressions «Avances», «Avances de Soudure», «Avances en Eurodollars», «Avances Promises», «Crédits Totaux», «Demande d'Avances», «Demande d'Avances de Soudure», «Demande d'Avances Promises», «Documents de Financement», «Jour(s) Ouvrable(s)», «Parties au Financement», «Prêteur(s)», «Taux de Base», «Taux des Eurodollars», «Taux des Fonds Fédéraux» et «Taux Préférentiel» utilisées aux présentes ont, à moins de dispositions contraires contenues aux présentes, le sens qui leur est donné dans chacune des conventions de crédit visées ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à effectuer des emprunts n'excédant pas trois milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (3 500 000 000 \$ US) selon les modalités prévues aux articles suivants:

1. les emprunts seront effectués auprès des banques et des institutions financières (les «Prêteurs à long terme») désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de cinq (5) ans visée ci-dessous (la «Convention de crédit de 5 ans») de temps à autre aux termes de la Convention de crédit de 5 ans par voie d'Avances et selon les modalités prévues à la Convention de crédit de 5 ans, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas deux milliards cinq cents millions de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (2 500 000 000 \$ US);

2. les emprunts seront également effectués auprès des banques et des institutions financières (les «Prêteurs à court terme») désignées à la convention de crédit relative à une facilité de crédit de trois cent soixante-quatre (364) jours (sous réserve de sa prolongation, le cas échéant) visée ci-dessous (la «Convention de crédit de 364 jours») de temps à autre aux termes de la Convention de crédit de 364 jours par voie d'Avances et selon les modalités pré-

vues à la Convention de crédit de 364 jours, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$ US);

3. la responsabilité de chaque Prêteur à long terme et de chaque Prêteur à court terme (le terme «Prêteurs» utilisé ci-après désignant à la fois les Prêteurs à long terme et les Prêteurs à court terme) à l'égard des Avances en vertu de la Convention de crédit de 5 ans et de la Convention de crédit de 364 jours (le terme «Conventions de crédit» utilisé ci-après désignant à la fois la Convention de crédit de 5 ans et la Convention de crédit de 364 jours) sera limitée à sa quote-part de ces Avances et les Prêteurs n'assumeront aucune responsabilité solidaire à l'égard du Québec;

4. les principales caractéristiques des Avances en vertu des Conventions de crédit seront les suivantes:

i. les sommes mises à la disposition du Québec en vertu des Conventions de crédit pourront être empruntées sous forme d'Avances Promises, sous forme d'Avances (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours), et, pour ce qui est des sommes mises à la disposition du Québec en vertu de la Convention de crédit de 5 ans, sous forme également d'Avances de Soudure;

ii. chacune des Avances en vertu des Conventions de crédit sera d'un multiple entier de 5 000 000 \$ US et d'au moins 50 000 000 \$ US;

iii. les Avances Promises et les Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours porteront intérêt sur la base du Taux de Base ou sur la base du Taux des Eurodollars et, dans le cas des Avances en Eurodollars, seront d'une durée de 1, 2, 3 ou 6 mois;

iv. les Avances de Soudure, dont le montant en capital global en cours à quelque moment n'excédera pas un milliard de dollars en monnaie des États-Unis d'Amérique (1 000 000 000 \$ US), porteront intérêt sur la base du Taux de Base et seront d'une durée d'au plus 5 Jours Ouvrables;

v. les Avances en vertu des Conventions de crédit consenties sur la base du Taux de Base porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au plus élevé du Taux Préférentiel ou de la somme du Taux des Fonds Fédéraux et cinquante centièmes pour cent (0,50 %) l'an;

vi. les Avances en vertu des Conventions de crédit consenties sur la base du Taux des Eurodollars porteront intérêt à un taux annuel d'intérêt égal au Taux des Eurodollars majoré de mille trois cent cinquante dix millièmes pour cent (0,1350 %) pour ce qui est des Avances en

vertu de la Convention de crédit de 5 ans et de mille quatre cent soixante-quinze dix millièmes pour cent (0,1475 %) pour ce qui est des Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours ;

vii. les Avances en vertu de la Convention de crédit de 5 ans seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 2 novembre 2006, sauf si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le Jour Ouvrable précédant immédiatement le 2 novembre 2006 (la « Date d'échéance des crédits de 5 ans ») ;

viii. les Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours seront remboursables à leur date d'échéance respective et, au plus tard, le 1^{er} novembre 2002, sauf si la Convention de crédit de 364 jours a fait l'objet d'une prolongation pour toute période additionnelle de trois cent soixante-quatre (364) jours (sous réserve que telle prolongation ne puisse avoir lieu plus que quatre fois), auquel cas les Avances susdites seront remboursables au plus tard le trois cent soixante-quatrième (364^e) jour suivant la date de prise d'effet de la prolongation concernée (la « Date d'échéance des crédits de 364 jours ») ;

ix. les Avances en vertu de la Convention de crédit de 5 ans remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être empruntées à nouveau sans toutefois excéder la Date d'échéance des crédits de 5 ans ;

x. les Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours remboursées (à terme ou par anticipation) de temps à autre pourront être empruntées à nouveau sans toutefois excéder la Date d'échéance des crédits de 364 jours ;

xi. les Avances en vertu des Conventions de crédit pourront être remboursées par anticipation en totalité, en tout temps, ou en partie, de temps à autre, chaque remboursement partiel devant être d'un multiple entier de 5 000 000 \$ US et d'au moins 25 000 000 \$ US, sous réserve toutefois de l'obligation du Québec d'indemniser les Prêteurs et les mandataires mentionnés ci-après de tous frais et pertes qui leur en résulteraient (sauf pour ce qui est des Avances consenties sur la base du Taux de Base) ;

xii. le capital, l'intérêt et toutes les autres sommes payables aux Prêteurs aux termes de chacune des Conventions de crédit seront payés par le Québec sans réduction ou déduction à la source au titre d'impôts, de taxes ou de droits quelconques, présents ou futurs, prélevés par le Québec et qui seraient établis par le Canada, par le Québec ou par quelque autre autorité fiscale au Canada ou au Québec ; au cas où, sur ces paiements, de tels impôts, taxes ou droits à prélever à la source viendraient à être établis par le Canada, par le Québec ou par

une autre autorité fiscale au Canada, le Québec paiera les fonds complémentaires nécessaires de façon à ce que le Prêteur concerné reçoive le montant qui lui serait autrement dû en vertu de la Convention de crédit concernée ; cependant, le Québec ne sera pas tenu de majorer ainsi le montant à payer si le Prêteur concerné est passible d'un impôt, d'une taxe ou d'un droit pour une raison autre que le fait d'être un Prêteur en vertu de la Convention de crédit concernée ;

xiii. si un Prêteur démontre qu'une nouvelle législation ou réglementation, qu'une modification de la législation ou de la réglementation qui lui est applicable ou que leur interprétation officielle rend une Avance moins lucrative pour lui ou l'empêche légalement de participer aux Crédits Totaux, le Québec devra l'indemniser à cet égard ou, selon le cas, rembourser les Avances qu'il aura consenties, en accord avec les dispositions de la Convention de crédit concernée, le Québec se réservant le droit de rembourser telles Avances par anticipation (avec intérêts et toutes autres sommes dus aux termes de la Convention de crédit concernée) pour se libérer de l'obligation de l'indemniser ;

xiv. les Avances en vertu des Conventions de crédit comporteront les autres caractéristiques prévues à chacune des Conventions de crédit ;

5. antérieurement à la première livraison d'une Demande d'Avances Promises ou d'une Demande d'Avances de Soudure, ou d'une Demande d'Avances (suivant le sens donné à cette expression dans la Convention de crédit de 364 jours), selon le cas, le Québec émettra en faveur des Prêteurs concernés un ou plusieurs billets-grilles (individuellement un « Billet-grille » et ensemble les « Billets-grilles ») comportant les caractéristiques suivantes :

i. les Billets-grilles attesteront les participations respectives des Prêteurs concernés dans les Avances Promises, les Avances de Soudure ou les Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours, selon le cas ;

ii. les Billets-grilles seront dans une forme substantiellement semblable (sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 9) au projet joint en annexe à chacune des Conventions de crédit ;

iii. les Billets-grilles porteront la signature manuscrite de l'une des personnes mentionnées à l'article 9 ;

6. Le Québec prendra à sa charge :

i. une commission de montage et une commission de mandat, pourvu que ces commissions aient fait l'objet

d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 9;

ii. une commission de facilité et une commission d'emploi auxquelles il est fait référence à chacune des Conventions de crédit;

iii. les droits, les taxes documentaires, les taxes sur les produits et services ou les autres droits, taxes ou frais similaires auxquels les Documents de Financement pourront être assujettis ou dont l'imposition pourra être occasionnée par la signature, l'émission ou la livraison de ces documents;

iv. les honoraires et les dépenses raisonnablement encourus par les mandataires et par les arrangeurs mentionnés ci-après pour la négociation, la préparation et la conclusion de la documentation d'emprunt, y compris les honoraires et les dépenses de leurs conseillers juridiques, pourvu que ces honoraires et ces dépenses aient fait l'objet d'une entente écrite conclue au nom du Québec par l'une des personnes visées à l'article 9, ainsi que les honoraires et les dépenses raisonnablement engagés par les Parties au Financement par suite d'un défaut du Québec, ou à la suite de l'exercice de recours contre le Québec découlant des Documents de Financement, ou pour la préservation des droits résultant des Documents de Financement;

v. les honoraires et dépenses de ses propres conseillers juridiques;

7. la lettre d'engagement du 18 septembre 2001 entre le Québec, Salomon Smith Barney Inc., Citibank, N.A., CIBC World Markets et Canadian Imperial Bank of Commerce (y compris ses annexes) et le projet de chacune des Conventions de crédit (y compris ses annexes) à intervenir entre le Québec, en qualité d'emprunteur, Marchés mondiaux CIBC Inc., Citibank, N.A., Banque J.P. Morgan Canada, Banque Nationale du Canada, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et La Caisse centrale Desjardins du Québec, en qualité de mandataires, Salomon Smith Barney Inc., Marchés mondiaux CIBC Inc., Banque J.P. Morgan Canada, Banque Nationale du Canada, RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et La Caisse centrale Desjardins du Québec, en qualité d'arrangeurs, et les Prêteurs et les autres parties à chacune de ces conventions, portés en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, sont approuvés, sous réserve des modifications que tout signataire pour le compte du Québec est autorisé à y consentir aux termes de l'article 9, et le Québec est autorisé à conclure, signer et livrer chacune des Conventions de crédit et les autres Documents de Financement;

8. le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux du Québec et de l'État de New York ou des tribunaux fédéraux des États-Unis d'Amérique siégeant dans l'État de New York en ce qui a trait aux Documents de Financement et, à cet égard, le Québec désignera le délégué général du Québec à New York pour recevoir la signification de toute procédure qui pourrait être intentée contre le Québec découlant des Documents de Financement;

9. la ministre des Finances, ou, sous réserve de l'article 10, l'une ou l'autre des personnes autorisées à signer un document au nom de la ministre des Finances aux termes du décret n^o 455-2001 du 25 avril 2001 concernant la signature, au nom de la ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que la ministre des Finances pourra désigner de temps à autre conformément à toute législation l'y habilitant (chacune de ces personnes étant désignée ci-après un «représentant autorisé du Québec»), est autorisée, au nom du Québec, à conclure, signer et livrer les Documents de Financement, à consentir à toutes modifications de ces Documents de Financement non substantiellement incompatibles avec les projets de Documents de Financement approuvés aux termes de l'article 7 qu'elle jugera nécessaires ou appropriées, sa signature constituant une preuve concluante de son acceptation de ces modifications, à signer et livrer les Demandes d'Avances Promises, les Demandes d'Avances de Soudure et les Demandes d'Avances en vertu de la Convention de crédit de 364 jours, à signer et à livrer les Billets-grilles, à encourir les dépenses nécessaires aux emprunts visés aux présentes, à poser les actes et à signer les documents qu'elle jugera nécessaires ou utiles aux fins de parfaire la conclusion, l'exécution et la livraison des Documents de Financement et l'exécution des engagements du Québec qui en résultent ou qui y sont reliés;

10. l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec qui n'est pas une personne titulaire d'un poste ou qui n'exerce pas de fonctions au ministère des Finances et qui est autorisé à signer un document au nom de la ministre des Finances tel qu'indiqué à l'article 9 est autorisé, au nom du Québec, à signer et livrer tout document mentionné à l'article 9 et à poser tout geste prévu à cet article pourvu qu'il en ait été autorisé par écrit par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au décret n^o 455-2001 du 25 avril 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 1294-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la désignation de la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (1999, c. 77) (la «Loi») a institué un Fonds de financement affecté au financement de certains organismes, entreprises et fonds spéciaux;

ATTENDU QUE en vertu du paragraphe 8^o de l'article 24 de la Loi, le Fonds de financement peut accorder des prêts à tout organisme désigné par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi sur les prestations familiales (L.R.Q., c. P-19.1) prévoit que la Régie des rentes du Québec peut, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, emprunter au ministre des Finances des sommes prises sur le Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Régie des rentes du Québec, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, soit désignée comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37186

Gouvernement du Québec

Décret 1295-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'institution par la Société québécoise d'assainissement des eaux d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de cette loi, la Société québécoise d'assainissement des eaux peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret n^o 1245-2000 du 25 octobre 2000 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux, jusqu'au 31 décembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, auprès de communautés urbaines telles la C.U.M. ou la C.U.Q. ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, pour un montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 600 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 600 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (2000, c. 15) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux désire instituer un régime d'emprunts à court terme;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 12 octobre 2001 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Finances, afin notamment de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à instituer un régime d'emprunts à court terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt aux conditions apparaissant à la résolution jointe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Finances;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à court terme précité auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Finances:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 600 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2002, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à court terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 12 octobre 2001 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce et de la ministre des Finances;

QUE le ministre de l'Industrie et du Commerce, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obliga-

tions sur l'un ou l'autre des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1245-2000 du 25 octobre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37187

Gouvernement du Québec

Décret 1296-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'entente reconduisant l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones

ATTENDU QUE par le décret numéro 1325-98 du 14 octobre 1998, le Québec a approuvé l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour les exercices financiers 1996-1997 à 2000-2001;

ATTENDU QUE l'entente cadre a dûment été signée le 29 décembre 1998 par toutes les parties et qu'elle est échue le 31 mars 2001;

ATTENDU QUE les parties sont intéressées à reconduire cette entente pour un (1) an, soit jusqu'au 31 mars 2002, afin d'assurer la poursuite du développement des initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente reconduisant l'entente cadre constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la loi précitée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE les ententes résultant de l'entente cadre sont des ententes intergouvernementales et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.7 et 3.48 de cette loi ;

ATTENDU QU'aux termes des articles 3.13 et 3.52 de la loi précitée, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi des catégories d'ententes qu'il désigne ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente reconduisant l'entente cadre à intervenir entre le Canada et le Québec relative au partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE les ententes résultant de cette entente cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ;

QUE les ministres de la Justice et de la Sécurité publique agissant respectivement par leur sous-ministre, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes agissant respectivement par leur secrétaire général associé, soient autorisés à signer l'entente reconduisant l'entente cadre avec le Canada ;

QUE l'original de toute entente résultant de l'entente cadre susmentionnée soit transmis au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, pour dépôt au bureau des ententes, dans les quatre-vingt-dix jours de la signature des parties.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37188

Gouvernement du Québec

Décret 1298-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba

ATTENDU QUE le Québec et la province de Cordoba ont développé des liens étroits de coopération, dans les domaines de l'économie et du développement de la production, de la science et de la technologie et de la formation dans le cadre de l'Entente de coopération signée le 19 janvier 1998 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba souhaitent poursuivre cette coopération en favorisant davantage la participation des entreprises et des organismes québécois et argentins aux divers projets et programmes envisagés ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba ont conclu à cette fin, le 28 mars 2001, une entente de coopération qui remplace celle signée le 19 janvier 1998 et approuvée par le décret numéro 569-99 du 19 mai 1999 ;

ATTENDU QUE la durée de cette entente est de trois ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de deux ans, à moins que l'une des Parties ne signifie à l'autre son désir d'y mettre fin au moyen d'un préavis écrit d'au moins six mois ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette même loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie :

QUE l'Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37189

Gouvernement du Québec

Décret 1299-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec

ATTENDU QUE le septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), tel que modifié par l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives (2000, c. 22), prévoit que la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE l'article 65 de la Loi modifiant la Loi sur la Régie de l'énergie et d'autres dispositions législatives est entré en vigueur le 20 septembre 2001 en vertu du décret numéro 969-2001 du 23 août 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les cas pour lesquels la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement ainsi que les conditions afférentes;

ATTENDU QUE, le 25 février 1981, le gouvernement adoptait le décret n^o 554-81 concernant la construction d'immeubles par Hydro-Québec et qu'il y a lieu de le remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas suivants:

1. la construction d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 50 mégawatts ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une centrale hydroélectrique;

2. la construction d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique ou la construction en vue d'augmenter la puissance d'une telle centrale;

3. la construction d'un barrage ou d'une digue placé à la décharge d'un lac ou destiné à créer un réservoir à des fins de production hydroélectrique;

4. la construction d'un ouvrage de détournement ou de dérivation des eaux d'une rivière ou d'un fleuve à des fins de production hydroélectrique;

QUE la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par la Société doit être préalablement autorisée par le gouvernement aux conditions suivantes:

Hydro-Québec doit, pour toute demande d'autorisation, fournir:

1. la description technique du projet;
2. les arrangements prévus sur le plan du transport d'électricité;
3. les incidences environnementales;
4. l'accueil du milieu hôte du projet;
5. l'analyse globale des risques;
6. l'analyse financière du projet;

QUE le présent décret remplace le décret n^o 554-81 du 25 février 1981;

QUE le présent décret entre en vigueur le 31 octobre 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37190

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abris au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entente-cadre prévoit les modalités applicables pour le dépôt, l'analyse et la recommandation des projets présentés par des organismes admissibles en vue d'obtenir le financement fédéral disponible dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire;

ATTENDU QUE les organismes ayant été retenus pour obtenir du financement dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire doivent signer une entente de contribution avec le gouvernement fédéral pour obtenir les fonds fédéraux auxquels ils ont droit;

ATTENDU QUE parmi ces organismes, un nombre important constituent des organismes publics aux termes de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif prescrit qu'aucun organisme public, aucune personne morale ou organisme dont l'organisme public nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, ni aucun regroupement de tels organismes publics, personnes morales ou organismes ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette loi permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de la loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'entente qu'il désigne;

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a négocié avec la collaboration du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes une entente-type de contribution que le gouvernement fédéral s'est engagé à utiliser pour les ententes de contribution à être conclues avec les organismes pour la réalisation de projets spécifiques dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution que devront signer les organismes publics aux termes de cette loi et Développement des ressources humaines Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes de contribution relatives aux projets liés à l'Initiative de partenariats en action communautaire qui sont conclues entre Développement des ressources humaines Canada et des organismes publics aux termes de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sous réserve du respect des modalités prévues dans l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37191

Gouvernement du Québec

Décret 1301-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT l'approbation des ententes de contribution relatives à la mise en œuvre des plans communautaires dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abris au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative de partenariats en action communautaire sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entente prévoit que les régions régionales de la santé et des services sociaux assurent la coordination et l'élaboration des plans communautaires et des projets qui en découleront;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral s'est engagé à rendre disponible une contribution jusqu'à concurrence de 1 M\$ sur trois ans pour la mise en œuvre des plans communautaires des régions régionales de la santé et des services sociaux visées par l'Initiative de partenariats en action communautaire;

ATTENDU QUE les régions régionales de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, de Laval, de Lanaudière, des Laurentides, de la Montérégie, de Québec, de Chaudière-Appalaches, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de la Mauricie et du Centre-du-Québec, de l'Outaouais et de l'Estrie devront signer une entente de contribution avec Développement des ressources humaines Canada afin d'avoir accès aux fonds fédéraux;

ATTENDU QUE ces ententes de contribution sont soumises à l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE le ministère de la Santé et des Services sociaux a négocié avec la collaboration du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes une entente-type de contribution que le gouvernement fédéral s'est engagé à utiliser pour les ententes de contribution à être conclues avec les régies régionales de la santé et des services sociaux pour la mise en œuvre des plans communautaires dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE les ententes de contribution que devront signer les régies régionales identifiées ci-haut, concernant la mise en œuvre des plans communautaires soient approuvées, pourvu que le texte de ces ententes soit substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret et sous réserve du respect des modalités prévues dans l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37192

Gouvernement du Québec

Décret 1302-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) énonce notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Serge Barbeau a été nommé membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 659-98 du 13 mai 1998, qu'il a démissionné et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e David Sultan a été nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1130-99 du 29 septembre 1999 et qu'il y a lieu de le nommer vice-président;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e David Sultan, membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, soit nommé membre et vice-président de cette Commission, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e David Sultan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Sultan remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 31 octobre 2001 pour se terminer le 30 octobre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Sultan comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Sultan reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 83 873 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Sultan participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Sultan choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Sultan sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Sultan a droit à des vacances annuelles payées de

vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Sultan, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 610 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Sultan peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Sultan consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Sultan les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Sultan demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Sultan se termine le 30 octobre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, M^e Sultan recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e DAVID SULTAN

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37193

Gouvernement du Québec

Décret 1303-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT la nomination de M^e Renée Millette comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1) énonce notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit notamment que les membres à plein temps sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE M^e David Sultan a été nommé membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 1130-99 du 29 septembre 1999, qu'il a été nommé vice-président de cette Commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M^e Renée Millette, avocate en pratique privée, soit nommée membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 12 novembre 2001, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Renée Millette comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Renée Millette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Millette remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 12 novembre 2001 pour se terminer le 11 novembre 2006, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Millette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Millette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 89 006 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Millette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Millette choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Millette sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Millette a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Millette peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Millette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à M^e Millette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Millette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Millette se termine le 11 novembre 2006. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7.1 ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre de la Commission, M^e Millette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

M^e RENÉE MILLETTE

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

37194

Gouvernement du Québec

Décret 1304-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, la durée du mandat et le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec sont déterminés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chacun des membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 403-98 du 25 mars 1998, monsieur Yvan Desgagnés était nommé membre et vice-président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 403-98 du 25 mars 1998, mesdames Nicole Lavallée Bergeron et Louise Levasseur et monsieur Alain Poirier étaient nommés membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— monsieur Yvan Desgagnés, président, Musée maritime de Charlevoix ;

— madame Nicole L. Bergeron, directrice générale, Fondation Hôtel-Dieu-de-Sorel ;

— madame Louise Levasseur, directrice générale, Société nationale des Québécois de la Côte-Nord ;

— monsieur Alain Poirier, avocat, Centre communautaire juridique du Bas-St-Laurent-Gaspésie ;

QUE monsieur Yvan Desgagnés soit également nommé vice-président du conseil d'administration de la Société des traversiers du Québec pour la durée de son mandat comme membre du conseil d'administration de cette société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37195

Gouvernement du Québec

Décret 1305-2001, 31 octobre 2001

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève ;

ATTENDU QUE les municipalités et les régies intermunicipales, les établissements, les entreprises et l'organisme mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

ANNEXE

1. Des municipalités et des régies intermunicipales

| | |
|---------------------------|---|
| Ville d'Amos | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1322 AM-1000-9351 |
| Ville d'Asbestos | Syndicat des fonctionnaires municipaux d'Asbestos AM-1000-9580 |
| Ville de Baie-Comeau | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2641 AQ-1003-7874 |
| Ville de Beaupré | Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-5861 |
| Ville de Beloeil | Syndicat des employé(e)s municipaux de Beloeil AM-1001-3487 |
| Ville de Bromont | Syndicat des employés municipaux de Bromont (CSN) AM-1000-9119 |
| Ville de Cabano | Syndicat des employés de la Ville de Cabano, section locale 2537 (SCFP) AQ-1003-3118 |
| Ville de Causapscal | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ-1004-5840 |
| Ville de Chambly | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1689 AM-1002-6995 |
| Ville de Chambly | Syndicat national des employés municipaux de Chambly (CSN) AM-1001-0441 |
| MRC de Charlevoix-Est | Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC de Charlevoix-Est AQ-1003-1030 |
| Municipalité de Charrette | Syndicat régional des employés(es) municipaux de la Mauricie (CSN) AQ-1005-1967 |

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

| | |
|-------------------------------|--|
| Ville de Clermont | Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie AQ-1003-3123 |
| Ville de Cookshire | Syndicat des employés municipaux de Cookshire AM-1000-9277 |
| Ville de Desbiens | Syndicat des employés municipaux de la Ville de Desbiens (FISA) AQ-1003-3120 |
| Ville de Deux-Montagnes | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 985 AM-1000-9411 |
| Ville de Deux-Montagnes | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1620 AM-1002-2088 |
| Municipalité d'Entrelacs | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3156 AM-1001-1398 |
| Ville de Farnham | Syndicat national des employés municipaux de la Ville de Farnham (CSN) AM-1004-9887 AM-1004-9888 |
| Canton de Granby | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3949 AM-1002-6675 |
| Canton de Granby | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4427 AM-1005-0517 |
| MRC du Haut-Saint-François | Syndicat des employés de la Municipalité régionale du Haut-Saint-François AM-1001-0016 |
| Municipalité d'Hébertville | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4237 AQ-1004-6151 |
| Ville de Huntingdon | Syndicat des travailleurs de la Ville de Huntingdon (CSN) AM-1000-9269 |
| Ville de Joliette | Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Joliette (CSD) AM-1001-5651 |
| Village de L'Annonciation | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2867 AM-1000-7128 |
| Municipalité de L'Ascension | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4450 AM-1005-1457 |
| Ville de L'Épiphanie | Syndicat des employés municipaux de L'Épiphanie AM-1000-9260 |
| Municipalité de La Conception | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2612 AM-1002-6906 |
| Village de La Guadeloupe | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3887 AQ-1004-3502 |

| | |
|--|--|
| Ville de La Malbaie | Syndicat des employés municipaux de la région de La Malbaie AQ-1004-8262 AQ-1004-8263 |
| Ville de La Pocatière | Syndicat des employés des services publics de Kamouraska (CSN) AQ-1003-4063 |
| Ville de Lac-au-Saumon | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ-1003-2741 |
| Ville de Lachute | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2188 AM-1000-9544 |
| Municipalité de Les Coteaux | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3786 AM-1002-4701 |
| Ville de Magog | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1054 AM-1000-9761 |
| Ville de Maria | Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Maria (CSN) AQ-1004-2425 |
| Ville de Mont-Joli | Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Mont-Joli (CSN) AQ-1005-2175 |
| Ville de New-Richmond | Syndicat des travailleurs municipaux de New-Richmond (CSN) AQ-1003-3247 |
| Ville de Normandin | Syndicat des employés municipaux de la Ville de Normandin AQ-1003-3053 |
| Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4230 AM-1003-0160 |
| Canton d'Orford | Syndicat des employés du Canton d'Orford AM-1002-0810 |
| Ville de Plessisville | Syndicat national des employés municipaux de Plessisville AQ-1003-3338 |
| Ville Pohénégamook | Syndicat des employés de la Ville de Pohénégamook, section locale 2473 (SCFP) AQ-1003-3591 |
| Municipalité de Pointe-Calumet | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3334 AM-1001-7832 |
| Village de Pointe-Lebel | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2633 AQ-1004-5712 |
| Ville de Port-Cartier | Syndicat national des employés de la Ville de Port-Cartier (CSN) AQ-1003-3325 |
| Régie d'aqueduc intermunicipale Des Moulins | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1009 AM-1000-6932 |

| | |
|--|--|
| Régie de la sécurité publique Lasalle-Verdun | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4202 AM-1002-9762 |
| Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu | Syndicat des employés de la Régie intermunicipale de l'eau de la Vallée du Richelieu AM-1000-4870 |
| Régie intermunicipale de l'eau potable, Varennes, Sainte-Julie, Saint-Amable | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1965 AM-1000-7158 |
| Régie intermunicipale de l'eau de Deux-Montagnes | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3335 AM-1001-7928 |
| Régie intermunicipale de police de la région de Joliette | Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville de Joliette (CSD) AM-1003-0416 |
| Régie intermunicipale de police de la Rivière-du-Nord | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3983 AM-1002-7163 |
| Régie intermunicipale de police Des Riverains | Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Salaberry-de-Valleyfield AM-1003-0696 |
| Ville de Repentigny | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4104 AM-1002-8280 |
| Ville de Repentigny | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 961 AM-1000-9436 |
| Ville de Saint-Basile-Le-Grand | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1691 AM-1000-7783 |
| Municipalité Saint-Calixte | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1814 AM-1000-9160 |
| Paroisse de Saint-Étienne-des-Grès | Syndicat des employé(e)s municipaux de Saint-Étienne-des-Grès AQ-1004-3715 |
| Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges | Syndicat des employés municipaux de la Côte-de-Beaupré (CSN) AQ-1003-3224 |
| Municipalité de Saint-Fulgence | Syndicat des employés municipaux de Saint-Fulgence (FISA) AQ-1003-2974 |
| Ville de Saint-Gabriel | Syndicat des employés municipaux de Saint-Gabriel-de-Brandon (CSN) AM-1000-9475 |
| Municipalité de Saint-Gédéon | Syndicat de la Municipalité de Saint-Gédéon AQ-1004-1466 |
| Ville de Saint-Jean-Iberville | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4134 AM-1005-0839 |
| Ville de Saint-Jean-Iberville | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3055 AM-1005-0840 |

| | |
|---|---|
| Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine | Syndicat des employés municipaux de la région de Thetford Mines inc. (FISA) AQ-1003-3089 |
| Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3709 AM-1002-3577 |
| Paroisse de Saint-Léon-le-Grand | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1142 AQ-1003-4038 |
| Paroisse de Saint-Sulpice | Syndicat de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice AM-1000-9806 |
| Municipalité de Sainte-Agathe-Nord | Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Sainte-Agathe-Nord (CSN) AM-1002-9287 |
| Ville de Sainte-Agathe-des-Monts | Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts (CSN) AM-1004-6677 |
| Ville de Sainte-Anne-des-Monts | Syndicat des employés municipaux de Sainte-Anne-des-Monts AQ-1003-3253 |
| Ville de Sainte-Anne-des-Monts | Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Municipalité de Tourelle AQ-1004-3024 |
| Municipalité de Sainte-Julienne | Union des employés et employées de service, section locale 800 AM-1000-9180 |
| Ville de Sainte-Marie | Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ-1003-3252 |
| Ville de Sainte-Rosalie | Syndicat des employés municipaux de Sainte-Rosalie (CSN) AM-1000-9261 |
| Ville de Salaberry-de-Valleyfield | Syndicat national des fonctionnaires municipaux de Salaberry-de-Valleyfield AM-1000-9755 |
| Ville de Salaberry-de-Valleyfield | Syndicat des cols bleus de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield (CSN) AM-1000-9754 |
| Canton de Stratford | Syndicat des employé(es) municipaux du Canton de Stratford (CSN) AM-1002-9329 |
| Canton de Sutton | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3246 AM-1001-6346 |
| Ville de Témiscaming | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1910 AM-1000-9337 |
| MRC de Vaudreuil-Soulanges | Syndicat des travailleuses et travailleurs de la MRC de Vaudreuil-Soulanges (CSN) AM-1002-6038 |

| | |
|--|--|
| Ville de Warwick | Syndicat des employés(es) municipaux de Warwick (CSN) AQ-1003-3063 |
| Municipalité de Wotton | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3842 AM-1002-5681 |
| 2. Des établissements | |
| Amica mature lifestyles inc. | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1003-0394 |
| Centre d'accueil Château Westmount | Bureau conjoint de Montréal, Syndicat du vêtement, textile et autres industries (SVTI)(FTQ-CTC) AM-1002-9397 |
| Centre d'hébergement Argyle | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-9446 AM-1001-7780 |
| Floralies Verdun | Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 517-Q (FTQ-CTC) AM-1002-9920 |
| Maison l'Intervalle | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3665 AM-1002-2887 |
| Montréal Holiday Retirement Corporation | Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 (Teamsters) AM-1002-5245 |
| Résidence Floralies Lachine inc. | Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 517-Q (FTQ-CTC) AM-1004-7294 |
| Résidence Floralies Lasalle inc. | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1005-1599 |
| Résidence Floralies Lasalle inc. | Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 517-Q (FTQ-CTC) AM-1002-9286 |
| Résidence Floralies Saint-Paul inc. | Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Résidence Saint-Paul (CSN) AM-1004-9490 |
| Résidence Notre-Dame de la Victoire | Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-1002-3210 |
| Résidence Saint-Hyacinthe 9006-4650 Québec inc. | Syndicat des travailleuses et travailleurs des résidences et centres d'hébergement privés de la Rive-Sud de Montréal (CSN) Résidence Saint-Hyacinthe AM-1005-2114 |

| | |
|-------------------------|--|
| Somhac inc. | Union des employés et employées de service, section locale 800 AQ-1003-2363 |
| Villa les Tilleuls | Regroupement des travailleurs (euses) du Québec AM-1002-6521 |
| Villa Saint-George inc. | TUAC, local 509 AQ-1004-4441 |
| 9056-8056 Québec inc. | Syndicat des travailleuses et travailleurs de Résidence Le Duplessis (CSN) AQ-1004-8139 |

3. Une entreprise de transport par autobus

| | |
|--|--|
| Corporation intermunicipale de transport Des Forges | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4115 AQ-1004-4863 |
|--|--|

4. Une entreprise de production, de transport, de distribution ou de vente d'électricité ainsi qu'une entreprise d'emménagement de gaz

| | |
|--------------|--|
| Hydro-Québec | Syndicat des spécialistes d'Hydro-Québec Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4250 AM-1004-6357 |
|--------------|--|

| | |
|--|---|
| Intragaz Société en commandite Intragaz inc. Commanditée | Syndicat des travailleuses et travailleurs Intragaz (CSN) AQ-1005-2153 |
|--|---|

5. Une entreprise qui exploite ou entretient un système d'aqueduc, d'égout, d'assainissement ou de traitement des eaux

| | |
|---|--|
| Société d'exploitation de la centrale de traitement d'eau Chambly-Marieville- Richelieu | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2968 AM-1001-1166 |
|---|--|

6. Un organisme de protection de la forêt contre les incendies reconnu en vertu de l'article 125 de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1)

| | |
|--|--|
| Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) | Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3391 AM-1002-4417 |
|--|--|

| | |
|--|---|
| Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) | Fraternité unie des charpentiers-menuisiers d'Amérique, local 2817 (AFL-CIO) AQ-1004-2539 |
|--|---|

| | |
|---|---|
| Une entreprise de transport par ambulance Ambulance Bedford inc. | Rassemblement des employés techniciens ambulanciers du Québec (FSSS-CSN) AM-1005-1483 |
|---|---|

8. Une entreprise de cueillette, de transport ou de distribution de sang ou ses dérivés

| | |
|-------------|---|
| Héma-Québec | Union professionnelle des infirmières et infirmiers du Québec AM-1004-9835 |
|-------------|---|

Gouvernement du Québec

Décret 1306-2001, 1^{er} novembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Lauzon comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Bernard Lauzon, sous-ministre du ministère des Régions, administrateur d'État I, soit nommé secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, avec le rang et les privilèges d'un sous-ministre, au même classement, au salaire annuel de 148 103 \$, à compter du 2 novembre 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Bernard Lauzon, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, et que son salaire annuel soit révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État I du niveau 2 arrêtée par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37212

Gouvernement du Québec

Décret 1307-2001, 1^{er} novembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Sauvé comme sous-ministre du ministère des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Robert Sauvé, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Régions, au même classement, au salaire annuel de 148 103 \$, à compter du 2 novembre 2001 ;

QUE le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat s'applique à monsieur Robert Sauvé, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE monsieur Robert Sauvé assume par intérim la fonction de secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37211

Gouvernement du Québec

Décret 1330-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) le gouvernement peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense ou lui décerner des décorations et distinctions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour, notamment, établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions ;

ATTENDU QUE le Comité sur le civisme a été établi par le décret numéro 1072-99 du 15 septembre 1999 et qu'il a donné son avis au ministre sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder de telles récompenses et de décerner de telles décorations et distinctions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration :

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de civisme dans des circonstances périlleuses se voient accorder les récompenses et décorations suivantes :

— la médaille du civisme, l'insigne or, ainsi qu'une somme de mille dollars (1 000 \$) :

Émilien Bouffard
Mathieu Cusson
Michel Mongrain ;

QUE les personnes dont les noms suivent et qui ont accompli un acte de courage ou de dévouement dans des circonstances difficiles se voient accorder les récompenses, distinctions et décorations suivantes :

— la mention d'honneur du civisme, l'insigne argent, ainsi qu'une somme de cinq cents dollars (500 \$) :

Henri Barnabé
Gaétan Beaudet
Philippe Beaudoin
Guy Beaufort
Marc-Antoine Bélanger
Jean-Guy Bertrand
Yves Blackburn
François Bourgeois
Robert Campbell
Philippe Côté
Rémi Côté
Rémi Daigle
Jérôme Drolet
François Dubé
Gilles-Charles Gosselin
Gilles Harvey
Louise Hurteau
Robert Jodoin jr
Yvan Lequin
Germain Maltais
François Robitaille.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37232

Avis

Avis

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles — Constitution

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, que le ministre de l'Environnement entend proposer au gouvernement du Québec la constitution de la réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Memphrémagog.

Plus particulièrement, le territoire visé par ce projet de réserve écologique comprend deux parties du lot 607 du cadastre du Canton de Potton, circonscription foncière de Brome. La superficie de ces parties de lot à constituer en réserve écologique totalise 3,24 hectares.

Tout intéressé peut, dans les 30 jours, communiquer au ministre de l'Environnement, M. André Boisclair, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, son point de vue sur le sujet.

Le sous-ministre,
GILBERT CHARLAND

37220

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

| Règlements — Lois | Page | Commentaires |
|---|-------------|---------------------|
| Adjoint parlementaire — Nomination | 7783 | N |
| Agence universitaire de la Francophonie, Loi concernant l'... (2001, P.L. 196) | 7759 | |
| Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre | 7766 | A |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Code des professions — Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes | 7767 | M |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Code des professions — Orthophonistes et audiologistes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre | 7772 | M |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Code des professions — Pharmaciens — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre | 7774 | M |
| (L.R.Q., c. C-26) | | |
| Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de David Sultan comme membre et vice-président | 7803 | N |
| Commission québécoise des libérations conditionnelles — Nomination de Renée Millette comme membre | 7805 | N |
| Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Certaines conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre | 7766 | A |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique de l'Île-Laval | 7763 | N |
| (L.R.Q., c. C-61.1) | | |
| Courtier d'assurance associé et courtier d'assurance agréé — Critères d'obtention des titres | 7764 | M |
| (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2) | | |
| Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier | 7769 | M |
| (L.R.Q., c. D-2) | | |
| Directeur général des élections — Décision relativement au dépouillement manuel des bulletins de vote refusés par les urnes électroniques PerFas-TAB, modèle 100, dans les villes de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville | 7778 | Décision |
| (Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2) | | |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Critères d'obtention des titres de courtier d'assurance associé et de courtier d'assurance agréé | 7764 | M |
| (L.R.Q., c. D-9.2) | | |
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Experts en sinistre — Code de déontologie | 7764 | M |
| (L.R.Q., c. D-9.2) | | |

| | | |
|--|------|----------|
| Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie (L.R.Q., c. D-9.2) | 7765 | M |
| Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Directeur général des élections — Décision relativement au dépouillement manuel des bulletins de vote refusés par les urnes électroniques PerFas-TAB, modèle 100, dans les villes de Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et Blainville (L.R.Q., c. E-2.2) | 7778 | Décision |
| Emprunt par le Québec de sommes en monnaie des États-Unis d'Amérique | 7794 | N |
| Entente de coopération entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la province de Cordoba — Approbation | 7800 | N |
| Entente reconduisant l'entente cadre Canada-Québec sur le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones | 7799 | N |
| Ententes de contribution relatives à la mise en œuvre des plans communautaires dans le cadre de l'Initiative de partenariats en action communautaire — Approbation | 7802 | N |
| Experts en sinistre — Code de déontologie (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2) | 7764 | M |
| Hydro-Québec — Construction d'immeubles destinés à la production d'électricité | 7801 | N |
| Ingénieurs — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | 7767 | M |
| Installation d'équipement pétrolier (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2) | 7769 | M |
| Institut national de la recherche scientifique — Nomination d'un membre du conseil d'administration | 7793 | N |
| Liste des projets de loi sanctionnés (1 ^{er} novembre 2001) | 7751 | |
| Maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics | 7807 | N |
| Mérite agricole, la Loi sur le mérite de la restauration et la Loi sur le mérite du pêcheur, Loi modifiant la Loi sur le... (2001, P.L. 154) | 7753 | |
| Mérite agricole, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 154) | 7753 | |
| Mérite de la restauration, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 154) | 7753 | |
| Mérite du pêcheur, Loi sur le..., modifiée (2001, P.L. 154) | 7753 | |
| Ministère des Régions — Engagement à contrat de Serge Woods comme sous-ministre adjoint | 7783 | N |
| Ministère des Régions — Nomination de Robert Sauvé comme sous-ministre | 7815 | N |
| Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration — Nomination de Jacques Saint-Laurent comme sous-ministre adjoint | 7785 | N |

| | | |
|---|------|----------|
| Ministère du Conseil exécutif — Nomination de Bernard Lauzon comme secrétaire général associé | 7815 | N |
| Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la loi pour une catégorie d'entente conclue par des organismes publics | 7801 | N |
| Ministre des Affaires municipales et de la Métropole | 7783 | N |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Québec — Contributions | 7776 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Québec — Fonds d'aménagement forestier | 7775 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas | 7777 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait de chèvre — Contribution, frais de mise en marché — Règlement | 7775 | Décision |
| (L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Correction au décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001 concernant l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport | 7781 | |
| (L.R.Q., c. O-9) | | |
| Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine — Corrections au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant la Ville de Saint-Jérôme | 7781 | |
| (L.R.Q., c. O-9) | | |
| Orthophonistes et audiologistes — Assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre | 7772 | M |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Pharmaciens — Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre | 7774 | M |
| (Code des professions, L.R.Q., c. C-26) | | |
| Producteurs de bois, région de Québec — Contributions | 7776 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Producteurs de bois, région de Québec — Fonds d'aménagement forestier | 7775 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Producteurs de lait — Quotas | 7777 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |
| Producteurs de lait de chèvre — Contribution, frais de mise en marché — Règlement | 7775 | Décision |
| (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1) | | |

| | | |
|--|------|------|
| Programme d'aide aux propriétaires de bâtiments résidentiels endommagés par l'oxydation de la pyrite — Modification | 7789 | N |
| Refuge faunique de l'Île-Laval | 7763 | N |
| (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1) | | |
| Régie des rentes du Québec — Désignation, à titre d'organisme chargé du versement des prestations familiales, comme organisme auquel la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, peut accorder des prêts | 7798 | N |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics en vertu du paragraphe 2 ^o de l'article 2 de la loi | 7785 | N |
| Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination de deux membres du comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la loi | 7788 | N |
| Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Demande de certains employés à l'effet de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement en vertu du paragraphe 5 ^o de l'article 2 de la loi | 7787 | N |
| Regroupement de la Ville de Cookshire, du Canton d'Eaton et du Canton de Newport — Correction au décret numéro 1169-2001 du 3 octobre 2001 concernant l'autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement | 7781 | |
| (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | | |
| Regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine — Corrections au décret numéro 1044-2001 du 12 septembre 2001 concernant la Ville de Saint-Jérôme | 7781 | |
| (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9) | | |
| Remise de récompenses, décorations et distinctions pour un acte de civisme ... | 7815 | N |
| Représentants en assurance de dommages — Code de déontologie | 7765 | M |
| (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2) | | |
| Réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles — Constitution | 7817 | Avis |
| (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26) | | |
| Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique de la Mine-aux-Pipistrelles — Constitution | 7817 | Avis |
| (L.R.Q., c. R-26) | | |
| Société des établissements de plein air du Québec — Honoraires à verser pour la gestion de l'offre d'activités et services dans les parcs québécois | 7793 | N |
| Société des traversiers du Québec — Renouvellement du mandat de quatre membres du conseil d'administration | 7807 | N |
| Société québécoise d'assainissement des eaux — Institution d'un régime d'emprunts à court terme auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement | 7798 | N |
| Université du Québec — Nomination d'un membre de l'assemblée des gouverneurs | 7793 | N |